



Chemin :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 2 : Classification des déchets

Article R541-8

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 8

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 22 septembre 1994 - art. 12 (VD)
- Arrêté du 9 septembre 1997 - art. 1 (VD)
- Arrêté du 9 septembre 1997 - art. ANNEXE I (VD)
- Arrêté du 9 septembre 1997 - art. ANNEXE II (VD)
- Arrêté du 22 avril 2008 - art. 1 (V)
- Arrêté du 22 avril 2008 - art. 1 (VD)
- Arrêté du 22 avril 2008 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 22 avril 2008 - art. 12 (V)
- Arrêté du 22 avril 2008 - art. 12, v. init.
- Arrêté du 9 novembre 2009 - art. 5 (V)
- Arrêté du 9 novembre 2009 - art. 5 (V)
- Arrêté du 9 novembre 2009 - art. 5, v. init.
- Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 14 (V)
- Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 16 (V)
- Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 17 (V)
- Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 17, v. init.
- Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 48 (V)
- Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 48 (V)
- Arrêté du 15 décembre 2009 - art. Annexe III (V)
- Arrêté du 29 juillet 2010 - art. Annexe I (V)
- Arrêté du 12 août 2010 - art. 29 (V)
- Arrêté du 12 août 2010 - art. 29 (VD)
- Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 3 (VD)

Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 8 (VD)
Décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 - art. Annexe 2 (V)
Arrêté du 8 août 2011 - art. 58 (V)
Arrêté du 8 août 2011 - art. 62 (V)
Arrêté du 18 novembre 2011 - art. 5 (VD)
Arrêté du 26 mars 2012 - art. 43 (V)
Arrêté du 20 avril 2012 - art. 25 (V)
Arrêté du 31 mai 2012 - art. Annexe I (V)
Code de l'environnement - art. R125-5 (V)
Code de l'environnement - art. R541-11 (V)
Code de l'environnement - art. R541-42 (V)
Code de l'environnement - art. R541-50 (V)
Code de l'environnement - art. R541-50 (V)
Code de l'environnement - art. R541-7 (V)
Code de l'environnement - art. R541-9 (V)
Code de l'environnement - art. R541-9 (V)
Code de l'environnement - art. R541-9 (V)
Code de l'environnement - art. R543-225 (V)
Code de l'environnement - art. R543-226 (V)

Codifié par:

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007

Chemin :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre III : Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets (R)

Section 14 : Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et définitions

Article R543-228

Créé par Décret n°2012-13 du 4 janvier 2012 - art. 1

I.-Les obligations de collecte et de traitement prévues par l'article L. 541-10-4 sont applicables à tous les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé, qui est publié au Journal officiel de la République française.

II.-Pour l'application de la présente section :

1° Est un déchet ménager tout déchet issu tant du contenu que du contenant d'un produit destiné à être utilisé par un ménage compte tenu de son conditionnement et, le cas échéant, de sa nature ou de son mode d'utilisation ou d'application. Ces critères sont précisés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé prévu au I.

Les déchets issus de produits utilisés exclusivement par des professionnels compte tenu de leur nature, de leur conditionnement ou de leur mode d'utilisation ou d'application sont exclus du champ d'application de la présente section ;

2° Peut présenter un risque significatif pour la santé le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, de la santé humaine ;

3° Peut présenter un risque significatif pour l'environnement le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une détérioration notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore.

III.-Les produits chimiques figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu par le I relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

- produits pyrotechniques ;
- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- produits à base d'hydrocarbures ;
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- produits chimiques usuels ;
- solvants et diluants ;
- produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- engrais ménagers ;
- produits colorants et teintures pour textile ;

-encres, produits d'impression et photographiques ;

-générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

IV.-Sont exclus du champ d'application de la présente section :

1° Les déchets d'emballages ménagers relevant de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V autres que ceux issus des produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé prévu au I ;

2° Les déchets ménagers relevant du chapitre III du titre IV du livre V à l'exclusion de ceux relevant de la section 5 et de la présente section ;

3° Les déchets ménagers relevant de la section 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique ;

4° Les déchets ménagers relevant de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

5° Les déchets issus de produits chimiques dont la première livraison ou la première utilisation sur le marché intérieur est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes définie aux 4 a, 4 b, 4 c et 5 de l'article 266 sexies du code des douanes.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L541-10-4
Code des douanes - art. 266 sexies

Cité par:

Arrêté du 16 août 2012 - art. 1 (V)
Code de l'environnement - art. R543-231 (V)

Crée par: Décret n°2012-13 du 4 janvier 2012 - art. 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

NOR : DEVP1113917D

***Publics concernés :** metteurs sur le marché de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont sont issus des déchets ménagers, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, collectivités territoriales, ménages.*

***Objet :** mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs pour la prévention et la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, communément appelés les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, en application de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret instaure le principe de responsabilité élargie des producteurs. Selon ce principe, la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers devra désormais être assurée par les metteurs sur le marché des produits chimiques dont sont issus ces déchets. La gestion couvre les opérations de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets. Pour remplir leurs obligations, les metteurs sur le marché de ces produits doivent utiliser un système individuel approuvé par arrêté ministériel ou faire appel à un organisme collectif titulaire d'un agrément.*

En pratique, dans ce type de filière, la plupart des metteurs sur le marché ont recours à un ou des organismes collectifs appelés éco-organismes, agréés par l'Etat. La collecte de ces déchets continuera à se faire au niveau des déchetteries municipales, moyennant une prise en charge des coûts afférents par les éco-organismes agréés selon un barème de soutiens qui sera défini dans le cahier des charges assortissant l'agrément de ces éco-organismes. Un dispositif complémentaire de collecte sur des points d'apport volontaire sera également mis en place par les éco-organismes agréés comprenant des opérations ponctuelles de collecte selon une fréquence au moins semestrielle sur le territoire national. Ainsi, les ménages auront accès à un réseau de points de collecte plus important que le réseau actuel constitué des seules déchetteries municipales.

Le périmètre de cette filière « multidéchets » comprend des déchets ménagers dangereux au sens du code de l'environnement, mais également des déchets ménagers non dangereux pouvant entraîner une détérioration notable de la qualité des milieux naturels (pollution de l'eau, de l'air ou du sol, ou atteinte significative à la faune ou à la flore). Un arrêté interministériel fixe la liste exhaustive des produits concernés ; cette liste pourra être révisée en tant que de besoin.

***Références :** le code de l'environnement et le décret du 19 décembre 1997 modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, et notamment la notification n° 2011/82/F du 22 février 2011 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et R. 541-8 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 4 novembre 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

« Sous-section 1

« Champ d'application et définitions

« Art. R. 543-228. – I. – Les obligations de collecte et de traitement prévues par l'article L. 541-10-4 sont applicables à tous les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé, qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

« II. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Est un déchet ménager tout déchet issu tant du contenu que du contenant d'un produit destiné à être utilisé par un ménage compte tenu de son conditionnement et, le cas échéant, de sa nature ou de son mode d'utilisation ou d'application. Ces critères sont précisés par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé prévu au I.

« Les déchets issus de produits utilisés exclusivement par des professionnels compte tenu de leur nature, de leur conditionnement ou de leur mode d'utilisation ou d'application sont exclus du champ d'application de la présente section ;

« 2° Peut présenter un risque significatif pour la santé le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une altération notable, temporaire ou définitive, de la santé humaine ;

« 3° Peut présenter un risque significatif pour l'environnement le produit dont la dangerosité, ponctuelle ou permanente, est susceptible d'entraîner une détérioration notable, temporaire ou définitive, du sol ou du sous-sol ou de la qualité des milieux naturels ou de l'intégrité de la faune ou de la flore.

« III. – Les produits chimiques figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu par le I relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

- « – produits pyrotechniques ;
- « – extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- « – produits à base d'hydrocarbures ;
- « – produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- « – produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- « – produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- « – produits chimiques usuels ;
- « – solvants et diluants ;
- « – produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- « – engrais ménagers ;
- « – produits colorants et teintures pour textile ;
- « – encres, produits d'impression et photographiques ;
- « – générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

« IV. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les déchets d'emballages ménagers relevant de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V autres que ceux issus des produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et de la santé prévu au I ;

« 2° Les déchets ménagers relevant du chapitre III du titre IV du livre V à l'exclusion de ceux relevant de la section 5 et de la présente section ;

« 3° Les déchets ménagers relevant de la section 7 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique ;

« 4° Les déchets ménagers relevant de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

« 5° Les déchets issus de produits chimiques dont la première livraison ou la première utilisation sur le marché intérieur est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes définie aux 4 a, 4 b, 4 c et 5 de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

« Art. R. 543-229. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Est considérée comme metteur sur le marché toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché ;

« 2° Est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à l'utilisateur final à titre commercial des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

« Sous-section 2

« Collecte, enlèvement et traitement

« Art. R. 543-230. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures de prévention visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ainsi que la part de ces déchets collectés avec les ordures ménagères non triées.

« Tout distributeur est tenu, dans ses points de vente, d'informer les utilisateurs de manière visible de la possibilité et des modalités de reprise des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, s'il y a lieu en collaboration avec les organismes agréés et les systèmes individuels approuvés mentionnés à l'article R. 543-231 qui participent à la prise en charge des coûts associés.

« Art. R. 543-231. – I. – Les metteurs sur le marché sont tenus de pourvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets ménagers issus des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement :

« 1° Soit en mettant en place, pour les déchets des produits qu'ils ont mis sur le marché, un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-233 ;

« 2° Soit en adhérant et en contribuant financièrement à un organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-234.

« II. – Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux en fonction des quantités de produits qu'ils mettent sur le marché national chaque année selon les catégories figurant au III de l'article R. 543-228.

« Art. R. 543-232. – L'obligation de collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement faite aux metteurs sur le marché adhérant à un organisme agréé est assurée par :

« 1° La mise en place, en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs, d'un dispositif de collecte desdits déchets sur des points d'apport volontaire qui couvre l'ensemble du territoire national ;

« 2° La prise en charge des coûts supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la collecte séparée desdits déchets. Les coûts liés à cette collecte sont, en cas d'agrément de plusieurs organismes, pris en charge pour le compte desdits organismes agréés par un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-235 que les metteurs sur le marché adhérant à un organisme agréé sont tenus de mettre en place, par convention passée avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

« La fréquence minimale du dispositif de collecte sur des points d'apport volontaire mis en place par un organisme agréé est fixée à une opération de collecte par semestre. Elle peut être inférieure dans les zones les moins denses du territoire national ou pour certains types des déchets concernés, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article R. 543-234.

« Art. R. 543-233. – I. – Les systèmes individuels mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent, à l'appui de leur demande d'approbation, qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 543-231 et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges, défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui prévoit notamment :

« 1° Le territoire couvert par les dispositifs de collecte et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont accessibles aux utilisateurs ;

« 2° Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;

« 3° Dans le cas où un système de consignation ou équivalent des contenants ou des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est mis en place, l'obligation de reprise sans frais et sans conditions d'achat pour les détenteurs, des déchets ménagers issus de ces contenants ou produits abandonnés, vides ou non, ainsi que les modalités de traitement de ces déchets ;

« 4° Les objectifs en matière de taux de collecte et, le cas échéant, de taux de réutilisation, de recyclage ainsi que de valorisation ;

« 5° Les objets des études visant l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris le recyclage, des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et les moyens consacrés à ces études ;

« 6° Les actions en matière d'écoconception liée à la fin de vie des produits visant à notamment réduire la teneur en substances nocives des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et la quantité de déchets générés ;

« 7° Les actions de communication et d'information menées, tant au niveau local que national, notamment à destination des détenteurs des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, sur les systèmes de collecte mis à leur disposition et sur l'importance de ne pas se débarrasser de ces déchets avec les déchets municipaux non triés ou avec la collecte séparée des emballages ;

« 8° La coordination éventuelle avec la filière des emballages visée à la section 5 du chapitre III du livre IV du titre V du code de l'environnement ;

« 9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public et les conditions dans lesquelles il fait rapport à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« II. – En cas d'inobservation des clauses du cahier des charges par un système individuel approuvé, le ministre chargé de l'environnement, après consultation du ministre chargé de l'industrie, avise le titulaire des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, peut le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

« A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans le délai imparti, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie peuvent décider du retrait, provisoire ou définitif, de l'approbation par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours.

« Art. R. 543-234. – I. – Les organismes auxquels adhèrent les metteurs sur le marché sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent, à l'appui de leur demande d'agrément, qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 543-231 et à l'article R. 543-232 et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, qui prévoit notamment :

« 1° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« 2° La modulation du niveau des contributions des metteurs sur le marché adhérents en fonction de critères d'écoconception liés à la fin de vie des produits ;

« 3° Le territoire couvert par les dispositifs de collecte et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont accessibles aux utilisateurs ;

« 4° Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement ;

« 5° Dans le cas où un système de consignation ou équivalent des contenants ou des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est mis en place, l'obligation de reprise sans frais et sans conditions d'achat pour les détenteurs, des déchets ménagers issus de ces contenants ou produits abandonnés, vides ou non, ainsi que les modalités de traitement de ces déchets ;

« 6° Les objectifs en matière de taux de collecte et, le cas échéant, de taux de réutilisation, de recyclage ainsi que de valorisation ;

« 7° Les objets des études visant l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris le recyclage, des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et les moyens consacrés à ces études ;

« 8° Les actions en matière d'écoconception liée à la fin de vie des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et la quantité de déchets générés ;

« 9° Les actions de communication et d'information menées, tant au niveau local que national, à destination des détenteurs des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, sur les systèmes de collecte mis à leur disposition et sur l'importance de ne pas se débarrasser de ces déchets avec les déchets municipaux non triés ou avec la collecte séparée des emballages ;

« 10° La coordination éventuelle avec la filière des emballages visée à la section 5 du chapitre III du livre IV du titre V du code de l'environnement ;

« 11° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public et les conditions dans lesquelles il fait rapport à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« 12° Les relations avec l'organisme coordonnateur en cas d'agrément de plusieurs organismes.

« II. – En cas d'inobservation des clauses du cahier des charges par un organisme agréé, le ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales, avise le titulaire des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, peut le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

« A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans le délai imparti, les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales peuvent décider du retrait, provisoire ou définitif, de l'agrément par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours.

« Art. R. 543-235. – I. – L'organisme coordonnateur mentionné à l'article R. 543-232 est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'il établit, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour mener à bonne fin les opérations mentionnées à l'article R. 543-232 et pour répondre aux exigences fixées par un cahier des charges, défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales, qui prévoit notamment :

« 1° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« 2° Le territoire couvert ;

« 3° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public et les conditions dans lesquelles il fait rapport à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

« II. – En cas d'inobservation des clauses du cahier des charges par l'organisme coordonnateur agréé, le ministre chargé de l'environnement, après consultation des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales, avise le titulaire des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, peut le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

« A défaut pour le titulaire de s'être conformé à ses obligations dans le délai imparti, les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales peuvent décider du retrait, provisoire ou définitif, de l'agrément par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours.

« Art. R. 543-236. – Sont affichées sur les points de collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, de manière visible, claire et précise, les informations destinées aux utilisateurs relatives à la nature des déchets repris et aux précautions à prendre en matière de manutention et de transport de ces déchets. Les conteneurs ou autres dispositifs mis à la disposition des utilisateurs à cet effet sont mis en évidence et facilement accessibles dans des conditions préservant la sécurité des utilisateurs.

« Les déchets ainsi collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur transport et leur traitement spécifique et de prévenir tout risque pour l'environnement et la santé humaine lié à cet entreposage.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise, en tant que de besoin, les exigences à respecter pour cette collecte.

« Les moyens mis en œuvre préviennent les risques associés aux déchets pris individuellement, collectivement et en mélange, et assurent la sécurité des activités, des lieux et des personnes.

« Art. R. 543-237. – I. – Le traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, tenant compte des meilleures techniques disponibles et respectant le principe de proximité afin que le traitement soit effectué le plus près possible des lieux où les déchets sont collectés.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise, en tant que de besoin, des exigences à respecter pour ce traitement.

« II. – Ces déchets peuvent être traités dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et

du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et à celles fixées par l'arrêté prévu au I du présent article.

« *Sous-section 3*

« *Suivi de la filière*

« *Art. R. 543-238.* – I. – Les systèmes individuels approuvés en application de l'article R. 543-233 et les organismes agréés en application de l'article R. 543-234 transmettent chaque année avant le 15 mai à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un tableau d'indicateurs qui comprend notamment les quantités de produits mis sur le marché, les quantités de déchets collectés et les quantités de déchets traités.

« L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie élabore et publie un tableau d'indicateurs et un rapport annuel de suivi de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui est publié au *Journal officiel* de la République française, précise la liste des indicateurs ainsi que les modalités de transmission.

« II. – Tout système individuel approuvé en application de l'article R. 543-233 et tout organisme agréé en application de l'article R. 543-234 tiennent à la disposition des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives à l'identification, aux quantités de produits mis sur le marché et aux montants perçus pour chacun de leurs metteurs sur le marché adhérents sur les trois dernières années.

« III. – Les metteurs sur le marché sont tenus de mettre à disposition des organismes agréés en application de l'article R. 543-234 les données nécessaires afin que ces organismes puissent remplir les obligations des précédents alinéas.

« *Sous-section 4*

« *Sanctions administratives*

« *Art. R. 543-239.* – I. – En cas de non-respect par un distributeur de l'obligation d'information qui lui est imposée en application du second alinéa de l'article R. 543-230, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

« II. – En cas de non-respect par une personne physique ou morale procédant à la collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement des dispositions prévues aux trois premiers alinéas de l'article R. 543-236, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets collectés.

« III. – Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Art. 2. – A l'article R. 543-53, après les mots : « déchets d'emballage ménagers », sont insérés les mots : « , à l'exception des déchets d'emballages de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont régis par la section 14 du présent chapitre ».

Art. 3. – I. – Le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I du titre II de l'annexe, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

1	Agrément et retrait d'agrément des organismes chargés de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.	Article R. 543-234 du code de l'environnement
---	--	---

2	Agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur chargé de la prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.	Article R. 543-235 du code de l'environnement
---	--	---

II. – Le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1 du titre II de l'annexe, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

1	Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels chargés de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.	Article R. 543-233 du code de l'environnement
2	Agrément et retrait d'agrément des organismes chargés de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.	Article R. 543-234 du code de l'environnement
3	Agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur chargé de la prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.	Article R. 543-235 du code de l'environnement

III. – Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au I du titre I^{er} de l'annexe, sont insérées, dans le livre V, après la rubrique R. 543-207, les rubriques suivantes :

	Approbation, suspension et retrait d'approbation des systèmes individuels chargés de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie	Article R. 543-233
	Agrément, suspension et retrait d'agrément des organismes chargés de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.	Article R. 543-234
	Agrément, suspension et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur chargé de la prise en charge des coûts liés à la collecte séparée des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.	Article R. 543-235

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement conformément à l'article R. 543-234 du code de l'environnement

NOR : DEVP1220648A

Publics concernés : metteurs sur le marché de produits chimiques, organisme(s) collectif(s) candidats à l'agrément pour exercer respectivement les activités d'éco-organisme(s) pour la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers.

Objet : conditions d'agrément des organismes collectifs assurant la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers, en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers devra désormais être assurée par les metteurs sur le marché de produits chimiques. Pour remplir leurs obligations, ils doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément.

Ce dispositif permettra d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.

L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles de gestion financière de la structure agréée, les relations avec les metteurs sur le marché de produits chimiques, avec les éventuels autres organismes agréés, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets diffus spécifiques ménagers.

Références : l'arrêté est pris en application du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (communément dénommés les déchets diffus spécifiques ménagers).

Le code de l'environnement modifié par le décret susmentionné peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et R. 543-228 à R. 543-239 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 4 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-234 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 2

Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-231 et R. 543-234 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception au ministre chargé de l'environnement.

Article 3

Pour être recevable, tout dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La demande de renouvellement est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 6

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
É. JALON

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
L. ROUSSEAU

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DÉLIVRÉ EN APPLICATION DES ARTICLES R. 543-231 ET R. 543-234 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application des articles R. 543-231 et R. 543-234 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- produit chimique : tout produit chimique, contenant et contenu, conditionné pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et inscrit dans la liste définie par arrêté en application du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ;
- produit chimique concerné : tout produit chimique relevant d'au moins une des catégories précisées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles le titulaire est agréé ;
- déchet diffus spécifique (DDS) ménager : tout déchet ménager issu de produits chimiques ;
- titulaire agréé : tout organisme ou structure ayant reçu un agrément des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement et sur la base d'une demande d'agrément fondée sur le présent cahier des charges, afin de prendre en charge pour le compte de ses metteurs sur le marché adhérents la gestion des DDS ménagers dans les conditions prévues aux articles R. 543-230 à R. 543-232 du code de l'environnement ;
- titulaire approuvé : tout metteur sur le marché de produits chimiques ayant reçu une approbation des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-233 du code de l'environnement ;
- metteur sur le marché : toute personne physique ou morale définie au 1^o de l'article R. 543-229 du code de l'environnement ;
- adhérent : tout metteur sur le marché de produit chimique concerné ayant adhéré au titulaire d'un agrément et lui versant une contribution à hauteur de sa part de ses mises sur le marché desdits produits ;
- organisme coordonnateur agréé : tout organisme créé en application du 2^o de l'article R. 543-232 du code de l'environnement ayant reçu un agrément des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-235 du même code ;
- ministres signataires : les ministres chargés de l'application des articles R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;
- collectivités territoriales : les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement des déchets au sens de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;
- l'ADEME : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- dispositif complémentaire de collecte : le dispositif de collecte par points d'apport volontaire prévu à l'article R. 543-232 du code de l'environnement. Les points d'apport peuvent être mobiles ou fixes, ponctuels ou permanents ;
- barème amont : règles et montants des contributions versées par les metteurs sur le marché adhérents au titulaire ;
- barème aval : règles et montants des soutiens versés par le titulaire aux collectivités territoriales.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs, missions et orientations générales

Objet de l'agrément

Le titulaire est agréé pour contracter avec les metteurs sur le marché de produits chimiques concernés, qui lui confient leurs obligations en matière de collecte séparée, d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, de communication et de recherche et développement, définis dans le présent cahier des charges, en application des articles R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré au titulaire par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie pour une durée qui est précisée dans cet arrêté et ne peut dépasser six ans.

Obligations générales

Les obligations du titulaire consistent à soutenir la prévention, à organiser et à financer, chaque année, la prévention, la collecte séparée, l'enlèvement, le traitement, y compris le recyclage et les

autres types de valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers issus des catégories de produits chimiques relevant des catégories objets de son agrément ainsi que les actions d'information et de communication, de recherche et développement y afférentes pour le compte de ses adhérents et au prorata des quantités de produits chimiques concernés, que ces derniers ont mis sur le marché national l'année précédente.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent en appui du service public de gestion des déchets ménagers. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement, de la santé et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Elles sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers. Elles impliquent pleinement l'ensemble des acteurs de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe : les utilisateurs des produits chimiques concernés, les metteurs sur le marché, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

Équilibre financier

Les activités du titulaire participent à l'atteinte des objectifs nationaux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers. À cet égard, le titulaire veille à l'équilibre économique et financier du système mis en place dans le cadre des articles R. 543-231 à R. 543-232 et R. 543-234 du code de l'environnement.

Le titulaire ne fait pas de bénéfice sur les activités objet de l'agrément et ne facture en conséquence que les coûts réels des moyens techniques ou humains, induits par lesdites activités.

Activités

Le statut juridique et les règles d'administration (dont la structure de gouvernance) du titulaire sont adaptés à ces différentes exigences et permettent une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants :

I. – CONTRIBUER ET POURVOIR AU DÉVELOPPEMENT, AU FONCTIONNEMENT EFFICACE ET À LA PÉRENNISATION DE LA FILIÈRE

1. Principes généraux

L'objectif principal du titulaire est de contribuer et de pourvoir au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers.

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets défini par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, en favorisant la prévention de la production de déchets ou de leur impact sur l'environnement ou la santé au travers de la promotion de l'écoconception auprès de ses adhérents, il contribue et pourvoit en particulier au développement du recyclage et de la valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers par le biais de la collecte séparée de ces déchets et, à leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

Dans cette perspective, le titulaire assure un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. À cette fin, il établit les collaborations nécessaires (chartes, contrats de prestations de services et de partenariat) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité technique et financière d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité technique et financière d'assurer l'enlèvement et le traitement des DDS ménagers collectés séparément, à hauteur des obligations que lui ont confiées les metteurs sur le marché national, en application des articles R. 543-231, R. 543-232 et R. 543-234 du code de l'environnement et selon les règles fixées au chapitre III du présent cahier des charges.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte séparée des DDS ménagers, et accentue, le cas échéant, ses efforts dans les territoires tels que définis au I.2.a du chapitre III du présent cahier des charges où le taux de collecte séparée est inférieur à la moyenne nationale constatée sur un type d'habitat équivalent. Il veille également à déployer ses efforts sur l'ensemble des déchets diffus spécifiques ménagers issus des catégories de produits chimiques objet de son agrément.

2. Objectifs de la filière

a) Objectif national de collecte

Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour contribuer, à hauteur des quantités mises sur le marché par ses adhérents, à la croissance de la quantité annuelle de déchets diffus

spécifiques ménagers collectés au niveau national, qui doit être *a minima* de 10 % par année civile ainsi qu'à l'atteinte d'un objectif national de collecte d'au moins 0,5 kg par habitant et par an tous DDS ménagers confondus en 2015.

Cet objectif correspond au rapport entre le tonnage national de DDS ménagers collectés séparément sur le territoire national déclaré à l'ADEME et la population INSEE de référence pour 2015.

Les objectifs de collecte précités pourront être révisés après au moins deux années civiles complètes d'agrément du titulaire, sur la base d'une étude du gisement concerné et des possibilités d'augmentation de la collecte séparée des DDS ménagers réalisée par le titulaire qu'il transmettra au ministre en charge de l'environnement, et seront soumis à l'avis de la commission consultative de la filière puis validé par le ministre en charge de l'environnement.

b) Calcul du taux national de collecte

Avant la fin 2013, le titulaire transmet au ministre chargé de l'environnement une proposition de calcul d'un taux national de collecte en poids proportionnel aux mises sur le marché et applicable à tous les déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que d'objectifs nationaux annuels de collecte de DDS ménagers.

Ces objectifs pourront s'appliquer par flux de DDS ménagers et devront être croissants d'année en année.

Le titulaire élabore cette proposition avec l'aide de ses adhérents, en collaboration avec le comité d'orientations opérationnelles et les collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, les autres titulaires agréés et les titulaires approuvés.

La proposition de mode de calcul et d'objectifs de collecte sera soumise à l'avis de la commission consultative de la filière et validée par le ministère en charge de l'environnement.

c) Objectif et obligation individuelle de mise en place d'un réseau de collecte

Le titulaire doit participer à la mise en place d'un réseau de collecte des DDS ménagers répondant aux exigences décrites au A.I du chapitre III du présent cahier des charges.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre cet objectif au plus tard à fin 2015. Il présente à cet effet chaque année un plan d'actions détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de compléter son déploiement uniforme sur le territoire national et répondant aux exigences notamment de suffisance et d'accessibilité des points de collecte pour les utilisateurs de produits chimiques concernés précisées au A.I.2.a du chapitre III du présent cahier des charges.

d) Appréciation de l'atteinte des objectifs nationaux et des obligations

La performance de la filière des DDS ménagers est appréciée chaque année, d'une part, de manière consolidée entre tous les titulaires agréés et approuvés et, d'autre part, de manière individuelle pour chaque titulaire agréé ou approuvé en fonction de ses obligations propres.

En cas de non-atteinte d'un ou des objectifs nationaux de la filière des DDS ménagers ou bien d'une ou des obligations du titulaire, les responsabilités propres du titulaire seront évaluées au regard des moyens qu'il aura mis en œuvre durant cette période. S'il est prouvé que le titulaire n'a pas mis tous les moyens dont il disposait, en vue de l'atteinte des objectifs nationaux de la filière des DDS ménagers et des obligations individuelles définies par le présent cahier des charges, alors il s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'ADEME conduira une étude au cours de l'année 2015 afin d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges et la performance de la filière des DDS ménagers. Les conclusions de cette étude pourront en outre amener à définir des objectifs de prévention, de collecte ou de recyclage plus ambitieux pour la prochaine période d'agrément. Les résultats de cette étude devront être publiés avant fin septembre 2015.

II. – RENFORCER LA COLLECTE SÉPARÉE DES DDS

Afin de participer à la croissance de la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers sur l'ensemble du territoire, le titulaire pourra juger nécessaire d'adapter, de compléter et de diversifier les modes de collecte en tenant compte du contexte local. Les moyens nécessaires à ce développement feront l'objet d'une attention particulière du titulaire en lien avec le comité d'orientations opérationnelles défini au chapitre V du présent cahier des charges.

III. – INFORMER, SENSIBILISER ET COMMUNIQUER SUR LA FILIÈRE

1. Information, sensibilisation et communication à destination des utilisateurs de déchets diffus spécifiques

Le succès de la filière de gestion des déchets diffus spécifiques ménagers repose en premier lieu

sur le comportement et le rôle des utilisateurs qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires.

À cette fin, le titulaire réalise des actions appropriées, conformes aux outils et messages véhiculés par les pouvoirs publics, pour informer les utilisateurs des produits chimiques concernés des règles de prévention et de gestion des déchets issus de la consommation de ces produits ainsi que sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers.

Il tient compte des avis émis par les ministères en charge de l'application des articles R. 543-228 à R. 543-239 du code de l'environnement et informe la commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que le comité d'orientations opérationnelles, selon les modalités définies au présent cahier des charges.

a) Niveaux de communication

Dans cette perspective, le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication à différents niveaux :

- au niveau local, des actions informent les utilisateurs sur tous les points de collecte des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que dans les documents de communication des collectivités territoriales, dans une logique de partenariat avec les différents acteurs locaux ;
- au niveau national, des actions sont réalisées en commun avec les titulaires approuvés et les autres titulaires agréés. Elles consistent au moins en un événement médiatique annuel. Chacun des titulaires agréés y contribue financièrement au prorata des tonnages de produits chimiques concernés mis sur le marché par ses adhérents.

b) Messages véhiculés

Ces actions d'information, de sensibilisation et de communication sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans un souci de cohérence générale du contenu des messages. Elles expliquent notamment, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels sur la santé et l'environnement des substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que du risque pour la santé du personnel assurant la gestion des ordures ménagères ;
- la nature des DDS ménagers concernés et notamment la signalétique appropriée mise en place sur les produits chimiques concernés conformément aux dispositions du IV du chapitre II du présent cahier des charges qui doit permettre aux utilisateurs d'identifier facilement un DDS ménager d'un autre déchet ;
- les systèmes gratuits de collecte séparée mis à la disposition des utilisateurs ;
- les modalités et l'efficacité de traitement, y compris du recyclage et de la valorisation des DDS ménagers mis en œuvre par le titulaire ;
- l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière de gestion des DDS ménagers ;
- le rôle de l'utilisateur en termes de prévention des risques et pour le bon fonctionnement de la filière de gestion des DDS ménagers, notamment par son tri initial. Dans cette perspective, des consignes de tri claires et simples ainsi que des recommandations en matière de manipulation des déchets diffus spécifiques ménagers sont fournies aux utilisateurs. En particulier, il est rappelé à l'utilisateur de produits chimiques de rapporter dans les lieux de collecte dédiés ses déchets diffus spécifiques ménagers dans leur emballage d'origine et d'éviter tout transvasement et, dans le cas contraire, d'étiqueter le contenant en mentionnant le produit contenu.

c) Participation à la campagne nationale sur le geste de tri

Le titulaire participe également aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets. Ces campagnes sont menées par le ministère en charge de l'environnement et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en concertation.

À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3 % du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année.

d) Base de données sur les points de collecte

Le titulaire élabore et met à jour régulièrement, en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés, une base de données commune et exhaustive des points de collecte séparée des DDS ménagers géoréférencés sur le territoire national qui puisse être utilisée par l'ensemble des titulaires approuvés ou agréés.

Cette base de données comprend tous les points de collecte fixes et permanents ou réguliers des déchets diffus spécifiques ménagers mais également les points où sont organisées des opérations ponctuelles de collecte séparée des DDS ménagers faisant partie du dispositif complémentaire de collecte mis place par le titulaire. Dans le cas des points de collecte ponctuelle, la base de données présente *a minima*, une information préalable sur le planning de ces opérations ainsi que leur localisation et leur fréquence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique, cette base de données a vocation, à terme, à être utilisée sur un site internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets afin de fournir aux citoyens un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques. Le format de cette base de données est compatible avec le format qui sera adopté pour le site internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ce site internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets, le titulaire rend également publique et accessible sur Internet une base de données de ses propres points de collecte séparée (fixes ou mobiles, permanents ou réguliers ou ponctuels) des DDS ménagers géoréférencés sur le territoire national au plus tard un an après une année civile complète d'agrément avec les points disponibles, pour laquelle il propose à tous les gestionnaires de points de collecte avec lesquels il est en relation d'y figurer.

e) Participation à l'enquête sur la filière

Afin d'évaluer l'impact général des actions d'information et de communication sur le développement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et sur l'évolution des comportements des utilisateurs de produits chimiques, le titulaire mène, en collaboration avec les autres titulaires agréés sous l'égide de l'organisme coordonnateur le cas échéant, ainsi que les titulaires approuvés, une enquête nationale annuelle de perception de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers. Il y contribue financièrement au prorata des tonnages de produits chimiques mis sur le marché par ses adhérents. Il transmet les résultats de cette étude aux ministères signataires.

f) Information, sensibilisation et communication à destination des autres acteurs

Metteurs sur le marché

Le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication en direction des metteurs sur le marché de produits chimiques concernés, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif. Il leur rappelle, à cette occasion, que leur responsabilité porte notamment sur la réduction des impacts environnementaux, économiques et sociaux liés à la fin de vie des produits chimiques, par la prise en charge de la gestion des déchets diffus spécifiques ménagers mais également par le développement de l'écoconception des produits chimiques concernés qu'ils mettent sur le marché en vue de leur fin de vie.

Il informe par ailleurs ses adhérents sur les résultats de la filière des DDS ménagers, les résultats des études et de la recherche et du développement, les bonnes pratiques en matière d'écoconception en vue de la fin de vie des produits, et enfin les services qu'il leur propose.

Distributeurs

Le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication en direction des distributeurs des produits chimiques concernés à destination des ménages, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et de les conduire à participer activement au dispositif, en premier lieu par l'information qu'il peuvent mettre en place auprès des consommateurs sur les points et supports de vente.

Il leur rappelle à cette occasion que leur responsabilité porte notamment sur la réduction des quantités et de la nocivité des déchets diffus spécifiques et sur l'information des utilisateurs sur leurs points de vente relative aux modalités de reprise des déchets diffus spécifiques ménagers, et qu'ils peuvent sur une base volontaire mettre en place des points de collecte au niveau des lieux de vente.

Dans cette perspective, le titulaire développe en accord avec les distributeurs, dans les lieux de vente et par tout autre moyen approprié, l'information des utilisateurs conformément aux messages définis au III du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

Le titulaire fournit les éléments nécessaires aux distributeurs pour réaliser des actions de formation auprès des personnels de vente chargés notamment de conseiller les clients en matière de produits chimiques, afin de sensibiliser ces personnels aux enjeux et au fonctionnement de la filière des DDS ménagers et de leur permettre de relayer les messages susmentionnés auprès des clients.

En cas de collecte des déchets diffus spécifiques ménagers chez des distributeurs, afin d'améliorer la qualité et la quantité des déchets diffus spécifiques collectés séparément, le titulaire propose à ces derniers des outils, des méthodes et des actions de formation les accompagnant dans la collecte de ces déchets et, notamment, sur la communication des consignes et des modalités de tri, y compris la signalétique appropriée, à leur personnel et aux consommateurs, sur l'identification et l'étiquetage des flux de DDS ménagers et enfin sur leur entreposage. Les outils et le contenu des méthodes comme des formations sont élaborés, tant que faire se peut, dans le cadre d'une démarche partenariale privilégiant la concertation avec tous les acteurs concernés. Une attention particulière est apportée à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement.

Collectivités territoriales

Afin d'impliquer l'utilisateur de produits chimiques et ainsi d'augmenter la collecte séparée des déchets diffus spécifiques, le titulaire développe en accord avec les collectivités territoriales, sur les lieux de collecte et par tout autre moyen approprié, l'information des citoyens conformément aux messages définis au III du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

Afin d'améliorer la qualité et la quantité des déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément, le titulaire développe et propose aux collectivités territoriales des outils, des méthodes et des actions de formation du personnel chargé de la collecte de ces déchets, et cela notamment en vue de l'accueil des usagers, sur la communication des consignes et des modalités de tri, y compris la signalétique appropriée, sur l'identification et l'étiquetage des flux de DDS ménagers et enfin sur leur entreposage au point de collecte. Les outils et le contenu des méthodes comme des formations sont élaborés, tant que faire se peut, dans le cadre d'une démarche partenariale privilégiant la concertation avec les acteurs concernés. Une attention particulière est apportée à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement.

Prestataires de collecte et de traitement

Le titulaire tient à la disposition des prestataires de collecte et de traitement des DDS ménagers les informations nécessaires à l'identification des déchets collectés et à la mise en œuvre par les prestataires des conditions de transport et de traitement adaptées à ces derniers.

IV. – FAVORISER LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

1. Prévention amont

Le titulaire engage les actions nécessaires en direction de ses adhérents (metteurs sur le marché, fabricants et distributeurs de produits chimiques) afin de promouvoir l'écoconception en vue de la fin de vie de ces produits dans les deux composantes suivantes :

- prévention quantitative : réduction du poids et du volume unitaire des déchets diffus spécifiques ménagers ;
- prévention qualitative : réduction des substances à risques pour l'environnement et la santé contenues dans les déchets diffus spécifiques ménagers, augmentation de leur potentiel de recyclage ou de valorisation.

La prévention amont en vue de la fin de vie du produit chimique ne doit pas induire de transferts de pollution vers les autres étapes du cycle de vie du produit ou d'un type d'impact environnemental à un autre.

Dans cette perspective, d'une part, le titulaire participe à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'écoconception en vue de la fin de vie des produits chimiques concernés auprès de ses adhérents afin de les aider dans leurs démarches d'écoconception.

2. Prévention aval

Le titulaire peut soutenir techniquement ou financièrement les actions de prévention « aval » auprès des utilisateurs, menées par les collectivités territoriales ou les associations, en concertation avec ces dernières.

Le titulaire ne participe pas à l'élaboration des messages de ces actions, qui visent à informer l'utilisateur sur son mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent.

V. – MENER ET SOUTENIR DES ÉTUDES ET DES PROJETS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS

Le titulaire mène ou soutient des études et des projets de recherche et de développement visant notamment à :

- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux des produits chimiques concernés et leurs déchets ;
- développer l'écoconception en vue de la fin de vie des produits chimiques concernés, conformément aux dispositions du IV du présent chapitre ;
- améliorer les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers, notamment en termes de prévention des risques sanitaires et de réduction de l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire peut soutenir financièrement des études et des projets de recherche et développement visant à :

- améliorer les taux de collecte des DDS ménagers ;
- développer des technologies de recyclage, voire de réutilisation des DDS ménagers ;
- améliorer les taux de réutilisation, le cas échéant, de recyclage ou à défaut de valorisation des DDS ménagers.

Le titulaire peut accompagner les opérateurs de collecte et de traitement dans les études et les projets de recherche et de développement concernant les trois derniers alinéas.

Le titulaire s'engage également à consacrer, en moyenne, sur la durée de son agrément au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et développement soutenus par des établissements publics (ADEME, Agence nationale de la recherche (ANR), pôles de compétitivité...) ou privés.

Pour ce qui concerne les projets de recherche, de développement et d'innovation soutenus par le titulaire, ceux-ci prennent en compte les objectifs et avis définis par le comité d'orientations opérationnelles.

VI. – ASSURER UNE COLLECTE, UN ENLÈVEMENT ET UN TRAITEMENT DES DÉCHETS RESPECTUEUX DE LA SANTÉ HUMAINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de collecte et de transport (incluant le transport ferroviaire et fluvial) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire s'assure de la réalisation, le cas échéant par ses prestataires, d'une collecte, d'un entreposage, d'un enlèvement et d'un traitement des DDS ménagers dans des conditions respectueuses de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à privilégier les meilleures techniques disponibles, dans le respect des conditions prévues à l'article R. 543-236 et 237 du code de l'environnement. Il s'assure de la mise en place, le cas échéant, par ses prestataires, des bonnes pratiques identifiées dans les ouvrages édités par le ou les instituts qui font référence en la matière, notamment la brochure n° 6121 d'aide au repérage des risques lors de la collecte et du regroupement des DDS éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité en 2011.

CHAPITRE II

Relations avec les metteurs sur le marché

I. – CONTRACTUALISATION AVEC LES METTEURS SUR LE MARCHÉ

1. Principes généraux

Le titulaire contractualise avec tout metteur sur le marché de produits chimiques relevant des catégories objet du présent agrément qui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire contractualise avec les producteurs de produits chimiques par années civiles entières, à l'exception de la première année où il contractualise avec ces derniers pour la partie de l'année civile restante à partir de la date de signature du contrat.

Afin que l'ensemble des metteurs sur le marché concernés remplissent les obligations leur incombant en matière de gestion des déchets diffus spécifiques, le titulaire prend toutes dispositions en vue d'accroître le nombre de ses cocontractants (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Il propose un contrat à toute personne identifiée comme potentiellement visée au 1° de l'article R. 543-229 et à l'article R. 543-231 du code de l'environnement.

Il peut proposer aux metteurs sur le marché de petites quantités de produits chimiques des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, forfaits...).

Le titulaire peut également recourir à des intermédiaires, représentants des metteurs sur le marché, pour faciliter la passation de ces contrats ainsi que le recouvrement des contributions correspondantes, sous réserve de ne pas occasionner de discrimination à l'égard des adhérents existants et potentiels.

Le contrat mentionné ci-dessus est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

2. Cas des adhésions tardives

Tout contrat avec un metteur sur le marché qui n'a pas encore rempli ses obligations en matière de gestion des déchets diffus spécifiques prévoit le versement par ce metteur sur le marché de la contribution au titulaire calculée pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis que ses obligations sont nées, jusqu'à concurrence de trois années.

Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

II. – BARÈME DU TITULAIRE

Le contrat mentionné au I du présent chapitre ne peut pas introduire de dispositions contraires aux principes stipulés ci-après dans le II qui concerne le barème des contributions financières.

1. Principes généraux

a) Niveau des recettes du barème amont

Le barème amont doit garantir un niveau de recettes compatible avec les missions définies dans le cadre du présent cahier des charges, et notamment envers les collectivités territoriales.

Le titulaire perçoit les montants nécessaires auprès de ses metteurs sur le marché adhérents pour remplir les obligations de prévention, de collecte séparée, d'enlèvement, de traitement, de communication et de recherche et développement liés aux déchets diffus spécifiques ménagers, issues des articles R. 543-230 à R. 543-232 du code de l'environnement qui lui sont transférées.

Le titulaire finance chaque année les coûts liés au respect des exigences du présent cahier des charges et en particulier les coûts de la collecte séparée, de l'enlèvement, du traitement, des actions de communication et de recherche et développement s'agissant des déchets diffus spécifiques ménagers issus de produits chimiques concernés et, mis à disposition sur le territoire national par les détenteurs, au prorata des quantités de produits chimiques concernés mis sur le marché national par ses adhérents, selon les catégories figurant à l'article R. 543-228 du code de l'environnement l'année précédente.

Les coûts associés sont répartis chaque année entre les metteurs sur le marché adhérents du titulaire au prorata des tonnages de produits chimiques qu'ils mettent sur le marché cette même année selon les catégories figurant à l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

b) Structure et équité du barème amont

Le barème amont ne doit pas introduire de discriminations entre les personnes visées à l'article R. 543-231 du code de l'environnement.

Le barème amont ne doit également pas introduire de discriminations entre les catégories de produits chimiques concernés mis sur le marché, qui ne seraient pas justifiées notamment par des différences de coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers associés ainsi que la modulation du barème prévue au II.2 du présent chapitre.

Dans le cadre du calcul des contributions financières dues par les metteurs sur le marché adhérents, le titulaire peut procéder, pour chaque catégorie de produits chimiques concernés, à un abattement forfaitaire qui correspond à la part des produits achetés par des utilisateurs professionnels et qui ne seront pas pris en charge *in fine* par les filières des déchets diffus spécifiques ménagers.

Chaque abattement forfaitaire est estimé sur la base de critères objectifs et transparents. Il peut notamment s'appuyer sur la typologie des circuits de distribution ou sur des études de marché.

Les abattements forfaitaires et les critères utilisés pour les définir sont établis par le titulaire conjointement avec les autres titulaires agréés sous l'égide de l'organisme coordonnateur et soumis à la validation du ministère chargé de l'environnement.

Les niveaux des abattements forfaitaires de la première année sont précisés dans la demande d'agrément du titulaire. Ils peuvent être révisés en fonction des études de marché, des contrôles réalisés, de l'évolution des typologies des circuits de distribution, les niveaux d'abattements sont révisables au plus annuellement. Les ministères signataires sont informés au préalable des modifications opérées par le titulaire sur ces abattements.

c) Évolution du barème amont

L'évolution du barème amont, pour la période courant jusqu'à fin de l'agrément, est fonction, d'une part, de l'extension de l'action du titulaire auprès des points de collecte formant le maillage du territoire, d'autre part de l'évolution des besoins financiers, et fondé sur des évaluations économiques, techniques et environnementales, et enfin du suivi du taux de prise en charge des coûts.

Le titulaire transmet pour avis les évolutions envisagées du barème amont aux ministres signataires, selon les modalités définies au chapitre VI du présent cahier des charges.

Après avis des ministres signataires, il informe ses adhérents, au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

d) Échéances de versements

Le titulaire fixe, par contrat avec ses adhérents, des échéances et des modalités de paiement des contributions lui permettant de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de contributions de l'ensemble de ses adhérents.

Par exception, pour le premier exercice comptable du premier agrément du titulaire, la provision prévue au paragraphe précédent peut être constituée :

- soit par un premier versement comprenant l'intégralité de cette provision en sus de la contribution au titre des mises sur le marché pour cette période ;
- soit par une constitution progressive de ladite provision intégrée dans le montant des contributions versées lors du premier exercice comptable.

Chaque année, le titulaire signale aux ministres signataires les adhérents qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières ainsi que le montant financier correspondant à la créance.

2. Modulation du barème

En application du IX de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, le titulaire met en place une modulation des contributions financières versées par les metteurs sur le marché en fonction de la prise en compte de critères d'écoconception liés à la fin de vie des produits chimiques concernés et sans transfert de pollution sur les autres étapes du cycle de vie des produits ou d'un type d'impact environnemental à l'autre. Cette modulation ne doit pas introduire de discriminations entre les metteurs sur le marché adhérents au titulaire, ni déstabiliser les capacités financières du titulaire.

À ce titre, cette modulation des contributions financières tient compte de l'impact sur l'environnement du cycle de vie des produits chimiques et incite notablement leurs producteurs :

- à réduire à la source les DDS ménagers ;
- à améliorer la recyclabilité de leurs produits chimiques ;
- à intégrer dans leurs produits chimiques des matériaux recyclés.

Les critères de modulation retenus par le titulaire doivent être contrôlables, mesurables et simplement vérifiables, inciter à la prévention qualitative et quantitative de la production de DDS ménagers, et minimiser les difficultés de démonstration pour les petites entreprises mettant des produits chimiques sur le marché.

La modulation de la contribution s'applique dès le début de la 3^e année civile complète d'agrément. En vue de la mise en place de cette modulation, le titulaire mène et finance, le cas échéant avec les autres titulaires agréés, une étude visant à déterminer les critères pertinents de cette modulation et l'amplitude de modulation. Cette étude doit débuter dans les meilleurs délais à partir de l'agrément du titulaire, et évaluer au moins les critères suivants :

1. Le poids des produits chimiques afin d'inciter à une prévention quantitative des déchets diffus spécifiques ménagers ;

2. L'étiquetage dangereux au sens de la réglementation en vigueur (notamment le règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) des produits chimiques afin d'inciter à une prévention qualitative des DDS ménagers ;

3. La recyclabilité des DDS ménagers, afin de privilégier le traitement des DDS ménagers en fonction de la hiérarchie de traitement des déchets ;

4. L'intégration de matières recyclées dans la conception des produits chimiques.

Le ou les critères et l'amplitude de modulation retenus sont pour chaque type de produits chimiques concernés, identiques pour tous les titulaires agréés.

Le ou les critères et l'amplitude de modulation retenus devront impacter tous les titulaires agréés, et ce de manière équilibrée, afin que les éventuels déséquilibres financiers engendrés par ces mesures puissent être amortis de manière interne à chaque titulaire, sans créer de déséquilibres en aval de la filière des DDS ménagers.

III. – LES RÈGLES DE BONNE GESTION FINANCIÈRE DU TITULAIRE

1. Destination

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférant, et ce pour la durée de l'agrément.

Le financement croisé d'autres activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

2. Provision pour charges

Le titulaire dispose dans ses comptes, en permanence et pendant toute la durée de son agrément, d'une provision financière au moins égale à un trimestre de contributions de l'ensemble de ses metteurs sur le marché adhérents.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions, et leurs produits financiers associés après fiscalisation, diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année n ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année n .

Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif de l'excédent de provisions pour charge.

3. Placements financiers

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles de prudence permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

4. Censeur d'État

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, selon les modalités précisées par le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

Le titulaire permet au censeur d'État d'assurer notamment les missions suivantes :

- vérification du principe de non-lucrativité ;
- vérification du respect des règles de passation des provisions pour charges futures ;
- vérification du respect des règles d'encadrement des niveaux des provisions pour charges futures ;
- vérification du respect des règles de prudence en matière de placements financiers de la trésorerie ;
- vérification du niveau des contributions et de son évolution programmée ;
- vérification de la séparation financière et comptable des activités ;
- vérification du bon fonctionnement de la gouvernance du titulaire ;
- vérification de la cohérence entre les statuts du titulaire et les dispositions du présent cahier des charges ;
- vérification de la fiabilité des données transmises aux pouvoirs publics.

Le censeur d'État doit pouvoir assister à toute réunion de l'organe délibérant, à tout conseil d'administration et comité d'audit. Il a accès à tous les documents et informations en la possession du titulaire et en relation avec ses missions, y compris les documents confidentiels remis au commissaire aux comptes. Il peut faire procéder, à la charge du titulaire, à tout audit en rapport avec ses missions.

5. Déficit

En cas de prévision de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe les ministères signataires et adapte le niveau des contributions qu'il perçoit.

6. Arrêt d'activité

En cas d'arrêt des activités objet du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées à

concurrence des sommes dues, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux collectivités territoriales pour la collecte séparée de déchets diffus spécifiques réalisée et non soutenue, aux opérateurs d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques avec lesquels l'organisme a passé des contrats, ainsi que, le cas échéant, aux points de collecte avec lesquels il aurait également passé des contrats.

IV. – SIGNALÉTIQUE APPROPRIÉE

Conformément à l'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les produits chimiques concernés doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

Le titulaire développe, avec les autres titulaires agréés et les titulaires approuvés, le cas échéant, sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, une signalétique appropriée commune à tous les produits chimiques concernés mis sur le marché national qui indique que le déchet issu d'un tel produit :

- ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères ;
- fait l'objet d'une collecte séparée ;
- et doit être apporté par le détenteur dans des lieux de collecte spécifiques (déchetteries, dispositif complémentaire de collecte, etc.) en prenant des précautions quant à son conditionnement et son transport au regard des dispositions précisées dans ce cahier des charges et dans les documents publiés par les instituts compétents en la matière.

Au plus tard le 1^{er} mars 2013, le cas échéant, en collaboration avec les autres titulaires agréés et approuvés, le titulaire remet aux ministres signataires une proposition de marquage argumentée répondant aux exigences susmentionnées et présentant l'examen au moins de la « poubelle barrée » et de la signalétique commune sur le geste de tri développée par l'ADEME et le ministère en charge de l'environnement.

Le titulaire s'assure que la signalétique commune à la filière des DDS ménagers, est présente sous la forme d'un marquage visible, lisible et indélébile sur tous les produits chimiques mis sur le marché pour la première fois par ses adhérents à compter du 1^{er} janvier 2014. Les produits chimiques ne présentant pas cette signalétique commune sont commercialisables jusqu'à écoulement des stocks, à condition d'avoir été mis sur le marché avant fin 2013.

Pour les produits faisant l'objet d'une obligation de marquage du fait d'une législation européenne relative à la dangerosité des produits, notamment le règlement n° 1272/2008 dit règlement CLP, l'apposition de cette signalétique est réalisée sur une base volontaire des metteurs sur le marché. Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une obligation de marquage du fait d'une législation européenne relative à la dangerosité des produits, notamment le règlement n° 1272/2008 dit règlement CLP, l'apposition de cette signalétique est obligatoire.

Le titulaire développe une information des utilisateurs de produits chimiques et des acteurs de la filière sur la signification de cette signalétique commune. Cette information peut être faite dans le cadre des actions d'information faites aux points de vente des produits chimiques et aux points de collecte des DDS ménagers.

V. – SUIVI DES METTEURS SUR LE MARCHÉ

Afin d'assurer un suivi régulier de ses obligations de collecte et d'enlèvement, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent de manière au moins annuelle leurs données de mises sur le marché de produits chimiques concernés.

Le titulaire demande à ses adhérents de mettre à sa disposition et communiquer au moins annuellement toutes les données qui lui sont nécessaires pour remplir les obligations fixées par l'article R. 543-238 du code de l'environnement ainsi qu'élaborer le rapport annuel prévu au I.7 du chapitre VI du présent cahier des charges.

Le titulaire demande à tous ses adhérents une attestation de véracité de leurs déclarations de mises sur le marché signée soit par un représentant légal de leur société dûment habilité et par leur expert comptable, soit par leur commissaire aux comptes.

Par ailleurs, le titulaire procède chaque année à un audit des données de mise sur le marché déclarées par ses adhérents, représentant au moins 20 % des tonnages de produits chimiques concernés mis sur le marché par ces derniers. À cette occasion, il contrôle les données fournies par ces adhérents pour l'application des règles de décote précitées au II.1.b du présent chapitre.

VI. – INFORMATION DES METTEURS SUR LE MARCHÉ

Le titulaire informe régulièrement et renseigne ses adhérents sur les actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément, tout particulièrement sur les démarches d'écoconception entreprises en lien avec ses adhérents et leurs résultats.

CHAPITRE III

Collecte et relations avec les acteurs de collecte séparée

A. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. – GÉNÉRALITÉS SUR LA COLLECTE ET LES OBLIGATIONS INDIVIDUELLES DU TITULAIRE

1. Obligations individuelles de collecte du titulaire

a) Principes généraux

Le titulaire a la capacité d'assurer financièrement et techniquement la collecte séparée, l'enlèvement et le traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets diffus spécifiques ménagers issus des catégories de produits chimiques relevant des catégories objet du présent agrément que lui remet tout détenteur situé sur le territoire national, y compris dans les DOM et les COM où la réglementation nationale s'applique.

Conformément au 1^o de l'article R. 543-232 du code de l'environnement, le titulaire prend en charge l'organisation et le financement des points d'apports volontaires du dispositif complémentaire de collecte qu'il met en place en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs, et qui répond aux dispositions mentionnées au I.2.a. du présent chapitre. Il pourvoit ensuite à l'enlèvement et le traitement des DDS ménagers ainsi collectés.

Conformément au 2^o de l'article R. 543-232 du code de l'environnement, le titulaire prend en charge les coûts supportés par les collectivités territoriales pour la collecte séparée des DDS ménagers. Il prend ensuite en charge l'enlèvement et le traitement des DDS ménagers ainsi collectés que lui remettent les collectivités territoriales selon les dispositions prévues au II.1 du présent chapitre.

Au point de collecte, le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de déchets diffus spécifiques ménagers en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas des catégories objet de son agrément, ou d'autres déchets ou encore des produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que avec des déchets diffus spécifiques ménagers présentant à la suite d'une contamination un risque pour la santé du personnel.

Dans l'hypothèse où un système individuel serait approuvé conformément à l'article R. 543-233 du code de l'environnement pour des produits entrants dans une ou plusieurs catégories de produits chimiques pour lesquelles le titulaire a reçu l'agrément, le titulaire n'a pas l'obligation de prendre en charge les éventuels DDS ménagers issus des produits mis en marché par ce système individuel approuvé, collectés auprès des points de collecte avec lesquels le titulaire est en contrat.

Tout transfert financier entre les titulaires agréés ainsi qu'entre les titulaires agréés et approuvés est interdit.

b) Calcul de l'obligation individuelle de collecte

Le titulaire prend en charge les déchets diffus spécifiques ménagers issus des catégories de produits chimiques concernés quelle que soit la date à laquelle ces produits ont pu être mis sur le marché, au prorata des tonnages de produits chimiques mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente dans le but d'atteindre les objectifs nationaux définis au chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

Les obligations de collecte du titulaire en année n sont définies afin de combler, le cas échéant, les écarts constatés entre les obligations de collecte du titulaire en année $n - 1$ et ses résultats de collecte effective en année $n - 1$.

Afin d'assurer un suivi régulier du respect des obligations de collecte du titulaire, le titulaire, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé en collaboration avec les autres titulaires agréés, transmettent aux ministres signataires un point sur le niveau de leur collecte et de leur réseau de collecte tous les trimestres. Sur demande du ministre chargé de l'environnement, les titulaires agréés se réunissent avec les ministres signataires pour procéder à un bilan d'étape sur la base d'un état de synthèse préparé par ces titulaires.

c) Obligation en cas de catastrophes naturelles et accidentelles

Le titulaire a l'obligation de reprendre gratuitement, pour la part qui lui incombe, tous les déchets diffus spécifiques relevant des catégories objet du présent agrément endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive.

Le titulaire reprend ces déchets, en les répartissant le cas échéant avec les autres titulaires ou sous l'égide de l'organisme coordonnateur, quel que soit son taux de collecte en année n . Il ne peut refuser de reprendre ses déchets pour raison de dépassement de ses obligations de collecte.

2. Généralités sur l'organisation de la collecte séparée des DDS ménagers

a) Obligation de mise en place d'un réseau suffisant de collecte

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-232 du code de l'environnement, le titulaire assure, pour la part qui lui revient, le cas échéant, en collaboration avec les autres titulaires agréés et sous l'égide de l'organisme coordinateur agréé, la mise en place et le maintien d'un réseau de collecte accessible sur l'ensemble du territoire national et offrant une qualité de service suffisante pour tout utilisateurs de produits chimiques concernés.

Afin d'être accessible et suffisant, ce réseau de collecte doit comprendre des points de collecte permanents ou ponctuels, fixes ou mobiles dont la localisation et les plages d'ouverture permettent à tout utilisateur de produits chimiques concernés de se défaire gratuitement des DDS ménagers qui en sont issus.

Le titulaire présente dans son dossier de demande d'agrément, l'application concrète qu'il retient pour satisfaire à ces exigences.

Pour chaque catégorie de produits chimiques concernés, ce réseau de collecte couvre *a minima* :

- 30 millions d'habitants à la fin de la première année civile complète d'agrément (année n) ;
- 40 millions d'habitants à la fin de l'année $n + 1$;
- 50 millions d'habitants à la fin de l'année $n + 2$.

Ce réseau de collecte reprend les dispositifs mis en place par les collectivités territoriales, en particulier les déchetteries publiques et les collectes mobiles, et les complète le cas échéant afin d'assurer au détenteur un service de qualité fondé sur une disponibilité et une proximité des points de collecte.

Le réseau de collecte est mis en place par chaque titulaire pour la part qui lui revient, notamment avec les collectivités territoriales, les distributeurs et tout gestionnaire de points de collecte de DDS ménagers, et, le cas échéant, en collaboration avec les autres titulaires agréés et sous l'égide de l'organisme coordinateur agréé. Ce réseau est composé :

- d'une part, des déchetteries municipales avec lesquels il est en contrat selon les dispositions prévues au II.1 du présent chapitre ;
- et, d'autre part, du dispositif complémentaire de collecte qu'il met en place conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 543-232 précité et, qui est constitué de points de collecte permanents ou réguliers ou ponctuels, fixes ou mobiles couvrant l'ensemble du territoire national.

Un contrat lie le titulaire avec les points de collecte de son réseau ou avec les entités en charge des ces points auprès desquels il assure l'enlèvement puis le traitement des DDS ménagers collectés séparément.

Pour chaque catégorie de produits chimiques concernés, l'objectif de maillage territorial du titulaire s'apprécie territoire par territoire en liaison avec les collectivités territoriales, et selon les critères minimaux suivants :

- Sur les territoires des collectivités en zone rurale (densité < 70 hab/km²) : 1 point de collecte par tranche complète de 7 000 habitants ;
- Sur les territoires des collectivités en zone semi-urbaine (densité 70 hab/km² et < 700 hab/km²) : 1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants ;
- Sur les territoires des collectivités en zone urbaine (densité 700 hab/km²) : 1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants.

Ces critères sont applicables aux points de collecte permanents (en particulier les déchetteries municipales) et réguliers (1)(en particulier les collectes mobiles au moins mensuelles faisant parties du dispositif complémentaire) du réseau de collecte.

Les points de collecte du dispositif complémentaire mis en place par le titulaire peuvent être gérés par des distributeurs ou toute personne habilitée ayant contractualisé avec le titulaire, en sus des collectivités territoriales.

La fréquence minimale du dispositif complémentaire de collecte mis en place par le titulaire, est fixée à une opération ponctuelle de collecte par semestre. Cette fréquence est adaptée par le titulaire, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, aux besoins et aux caractéristiques de chaque zone desservie et définie par le maillage précité, ainsi qu'à la saisonnalité de l'utilisation des produits chimiques concernés.

(1) Un point de collecte est qualifié de « régulier » s'il y est organisé au moins une opération de collecte d'une journée tous les mois.

Dans les zones urbaines et dans les zones semi urbaines, pendant les périodes de forte utilisation des produits chimiques concernés, le titulaire doit augmenter cette fréquence alors que dans les zones rurales, qui comportent au moins une déchetterie municipale acceptant tous les DDS ménagers, aucune opération de collecte peut être organisée par le titulaire sous réserve de l'accord des collectivités territoriales concernées.

Lors de la signature d'une convention avec une collectivité territoriale, le titulaire et celle-ci examinent conjointement la situation au vu des objectifs susmentionnés, au regard notamment des points de collecte pré-existants.

Si ces objectifs n'étaient pas atteints lors de la signature de cette convention, le titulaire met en place tout dispositif permettant de remplir ses obligations tout en s'assurant de la cohérence du dispositif complémentaire de collecte avec celui mis en place par les collectivités territoriales.

Le titulaire présente dans son rapport annuel, défini au I.7. du chapitre VI du présent cahier des charges d'une part, la progression de son réseau de collecte des déchets diffus spécifiques ménagers réalisée au cours de l'année précédente et d'autre part, son plan de déploiement pour l'année en cours afin de respecter les objectifs précités.

La pertinence du réseau de collecte mis en place par le titulaire sera évaluée avant la fin de l'agrément au regard de sa performance globale.

b) Obligation de mise à disposition de collecteurs adaptés

Le titulaire met gratuitement à disposition des points de collecte auprès desquels il procède à l'enlèvement des déchets diffus spécifiques ménagers, des contenants d'entreposage et de transport (emballages homologués pour le transport) conformes aux réglementations en vigueur, adaptés à cette collecte et en nombre suffisant au regard de la population desservie.

Pour l'enlèvement des DDS ménagers, les collecteurs et les transporteurs répondent aux dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD).

II. – RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA COLLECTE SÉPARÉE

1. Relations avec les collectivités territoriales

a) Contractualisation avec les collectivités territoriales

Le titulaire contracte, aux conditions financières prévues dans le présent cahier des charges et selon un contrat type, avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des DDS ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat.

Ce contrat type pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuées par les collectivités territoriales est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales de manière à respecter les principes généraux et les objectifs définis dans le présent cahier des charges et les dispositions du code général des collectivités territoriales. Le titulaire communique ce contrat type aux ministères chargés de l'application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement.

Le titulaire s'assure de la simplicité des modalités administratives notamment pour les petites collectivités. Il propose en outre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de dématérialiser les pièces et les justificatifs demandés au sein dudit contrat.

Ledit contrat type prend fin de plein droit à l'échéance de l'agrément du titulaire et le cas échéant l'organisme coordonnateur. Il comprend une clause spécifique permettant sa prolongation, dans le cas où les agréments précités sont renouvelés.

Ledit contrat type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire.

Dans le cas d'agrément de plusieurs éco-organismes au titre de la filière des déchets diffus spécifiques, le titulaire avec tous les autres titulaires agréés met en place un organisme coordonnateur qui est agréé par les pouvoirs publics dans les conditions définies à l'article R. 543-235 du même code. Dans ce cas, ledit contrat est passé entre cet organisme coordonnateur agréé, pour le compte d'un titulaire agréé mentionné en annexe, et les collectivités territoriales qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat.

Les relations entre le titulaire et cet organisme coordonnateur agréé sont régies par les dispositions du chapitre IV du présent cahier des charges.

b) Soutien aux collectivités

Principes généraux

Dans le cadre des contrats définis au paragraphe précédent, le titulaire ou, le cas échéant l'organisme coordonnateur agréé, verse aux collectivités territoriales des soutiens financiers par appli-

cation du barème aval précisé dans l'annexe I du présent cahier des charges. Le titulaire y prévoit les dispositions contractuelles nécessaires afin que toutes modifications éventuelles du présent cahier des charges impactent concomitamment les contrats signés et le contrat type avec les collectivités territoriales. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse les nouvelles conditions du contrat, le titulaire ou, le cas échéant l'organisme coordonnateur agréé, résilie ledit contrat.

Tous les déchets diffus spécifiques collectés séparément par les collectivités territoriales en contrat avec le titulaire et entreposés conformément à la réglementation en vigueur et aux standards définis par le présent cahier des charges ainsi que dans le contrat susmentionné peuvent bénéficier des soutiens prévus par le barème aval précisé dans l'annexe I du présent cahier des charges.

Les soutiens ne peuvent être transférés à d'autres acteurs. Un même soutien ne peut être divisé entre deux bénéficiaires.

Structure du barème aval

Le barème aval garantit l'équité entre les collectivités territoriales et est détaillé dans l'annexe I du présent cahier des charges.

Il est notamment composé de soutiens notamment financiers :

- à la collecte séparée des DDS ménagers ;
- à la formation du personnel chargé de la collecte ;
- à la communication et l'information locale.

c) Conditions spécifiques de collecte et d'enlèvement auprès des collectivités territoriales

Le titulaire ou, le cas échéant l'organisme coordonnateur agréé, prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément par les collectivités territoriales, et en particulier les conditions techniques d'enlèvement, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

Le titulaire est responsable financièrement et juridiquement de leur enlèvement et de leur traitement.

Le titulaire s'assure que les collectivités territoriales s'engagent à développer et poursuivre la mise en œuvre des dispositifs de collecte séparée des DDS ménagers, pour permettre le traitement adapté de ces déchets et l'application de la hiérarchie des modes de traitement.

d) Données transmises aux collectivités territoriales

Le titulaire transmet chaque année aux collectivités territoriales auprès desquelles il a enlevé des DDS ménagers collectés séparément un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés, une information détaillée par flux de DDS sur les tonnages repris et les modes de traitement utilisés ainsi que les données relatives au coût moyen de traitement issues du rapport annuel.

Ces informations doivent être transmises avant le 30 juin de l'année *n* pour les données de l'année *n - 1*, selon un format et un délai compatibles avec la réalisation du rapport annuel du maire sur « le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ». Elles peuvent être transmises progressivement de manière dématérialisée aux collectivités territoriales qui le souhaitent.

2. Relations avec d'autres détenteurs de déchets diffus spécifiques ménagers

Le titulaire peut contractualiser avec tout distributeur de produits chimiques relevant des catégories objet du présent agrément qui en fait la demande et qui s'engage à collecter des déchets diffus spécifiques ménagers en respectant les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément, et en particulier les conditions techniques et financières, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré. Il propose à ces derniers un dispositif de reprise gratuite des déchets diffus spécifiques ménagers qu'ils ont collectés séparément selon les conditions définies dans le contrat précité.

Le titulaire transmet chaque année aux détenteurs auprès desquels il a enlevé des déchets diffus spécifiques collectés séparément, les informations relatives aux tonnages de déchets enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

3. Relations avec la filière de gestion des déchets d'emballages ménagers

Dans le cas où la gestion de certains emballages de déchets diffus spécifiques ménagers est assurée par un titulaire d'un agrément de la filière de gestion des déchets d'emballages ménagers, le titulaire verse à cet autre titulaire des compensations financières correspondant aux montants qui seraient calculés par application du barème amont de la filière de gestion des déchets d'emballages ménagers pour ces emballages de déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément, ou dans le cadre d'un accord entre les deux filières de responsabilité élargie des producteurs concernées, met en œuvre les mesures correctives adaptées afin de prendre en charge lesdits déchets.

B. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OUTRE-MER

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique est régi par les dispositions suivantes.

En cas d'agrément d'un seul titulaire au titre des catégories de produits chimiques objet du présent agrément, le fonctionnement de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers dans les DOM et les COM est régi par les dispositions prévalant pour la métropole.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des articles R. 543-231 et R. 543-2344 du code de l'environnement, les titulaires s'organisent, en fonction de leurs parts de marché respectives, afin que chaque DOM et chaque COM dispose d'un unique référent au sein des titulaires, toutes catégories de produits chimiques confondues. Le titulaire référent est présent ou représenté dans le DOM ou la COM concerné.

Les metteurs sur le marché de produits chimiques situés dans le DOM ou la COM concerné adhèrent au titulaire de leur choix.

Le titulaire référent met en place dans le DOM ou la COM concerné le cas échéant par le biais de son représentant, le dispositif complémentaire de collecte. Ce dispositif se traduit *a minima* par la réalisation sur tout le territoire du DOM ou de la COM d'opérations ponctuelles de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers à une fréquence adaptée à chaque territoire du DOM ou de la COM concerné et, au moins semestrielle en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs.

En cas de collecte en distribution, les distributeurs situés dans le DOM ou la COM concerné contractualisent avec le titulaire référent du DOM ou de la COM concerné.

Les collectivités territoriales en contrat avec l'organisme coordonnateur agréé sont desservies par le titulaire référent du DOM ou de la COM concerné. L'organisme coordonnateur agréé verse aux collectivités territoriales avec lesquelles il a contractualisé les soutiens dus au titre du barème aval défini pour la filière des DDS ménagers.

Au niveau de chaque DOM ou COM concerné, le titulaire référent, le cas échéant par le biais de son représentant, procède à la sélection et au suivi du ou des prestataires locaux chargés de l'enlèvement et du traitement des déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément sur l'ensemble du DOM ou de la COM concerné. Le titulaire contracte avec le ou les prestataires retenus.

Le titulaire référent émet les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux prestations effectuées par le ou les prestataires pour son compte.

Le titulaire référent déclare à l'ADEME les tonnages correspondant aux prestations de collecte, d'enlèvement et de traitement effectuées pour son compte auprès de l'ensemble des points de collecte concernés.

CHAPITRE IV

Relations avec les autres titulaires d'un agrément et l'organisme coordonnateur agréé

I. – CONSTITUTION D'UN ORGANISME COORDONNATEUR AGRÉÉ

Conformément au 2° de l'article R. 543-232, en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-234 pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets diffus spécifiques ménagers, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes agréés sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-235, qui suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés, et qui prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés concernés, par convention passée avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, les coûts liés à la collecte des DDS ménagers.

Le titulaire participe financièrement à la formation de l'organisme coordonnateur au prorata des tonnages de produits chimiques mis sur le marché par ses adhérents.

1. Coordination entre titulaires

Dans le cas où les DDS ménagers issus de mêmes catégories de produits chimiques sont gérés par plusieurs titulaires, il sera établi un accord de partenariat entre les différents titulaires.

2. Prestations à destination des collectivités territoriales

Le titulaire contractualise avec l'organisme coordonnateur agréé et lui apporte une garantie de versement des soutiens financiers aux collectivités territoriales par le biais d'un paiement trimestriel d'avance, qui permette à l'organisme coordonnateur agréé de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de soutiens.

Avant de donner à une collectivité territoriale un accord pour procéder à l'enlèvement et au traitement des DDS ménagers collectés séparément par cette dernière, et ce quels que soient les modes de contact préalables, le titulaire s'assure auprès de l'organisme coordonnateur agréé qu'il est en mesure de prendre en charge les DDS ménagers de cette collectivité territoriale, au regard de ses obligations de collecte telles que définies au A.I du chapitre III du présent cahier des charges et de ses résultats de collecte effective.

Si tel est le cas, le titulaire transmet à l'organisme coordonnateur agréé toute information utile (coordonnées des responsables techniques, population totale et population desservie, densité, liste des points d'enlèvement, modalités de collecte, scénario d'enlèvement...) afin que ce dernier puisse établir une convention avec la collectivité territoriale concernée.

Le titulaire valide et transmet chaque trimestre à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires (tonnages de déchets diffus spécifiques ménagers enlevés par collectivité territoriale, par point d'apport volontaire, par flux de DDS ménagers...) pour procéder au versement des soutiens financiers aux collectivités territoriales dont il est le référent.

3. Suivi de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

Le titulaire transmet chaque trimestre à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte :

- la liste des collectivités territoriales auprès desquelles il procède à l'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément ;
- les tonnages de DDS ménagers qu'il a enlevés auprès des collectivités territoriales dont il est le référent ou des détenteurs avec lesquels il est en contrat, ainsi que les tonnages de DDS ménagers qu'il a collectés par le biais du dispositif complémentaire de collecte, et ce selon un détail suffisant pour la préparation par l'organisme coordonnateur des réunions de suivi de la filière avec les ministres signataires.

Le titulaire participe aux réunions trimestrielles organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur l'état de synthèse de suivi des obligations de collecte et sur l'état de synthèse financier dont l'organisme coordonnateur agréé a la charge.

II. – MÉCANISMES D'ÉQUILIBRAGE DE LA FILIÈRE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES MÉNAGERS EN CAS DE MULTIPLICITÉ DES TITULAIRES AGRÉÉS

1. Mécanisme d'équilibrage fin de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre des mêmes catégories de produits chimiques, un mécanisme d'équilibrage fin de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers est mis en œuvre.

Les titulaires s'organisent en vue de desservir périodiquement des territoires communs, afin de pouvoir équilibrer en année *n* leurs résultats de collecte effective et leurs obligations de collecte pour cette année *n*.

Le titulaire met en place, sous l'égide de l'organisme coordonnateur et en collaboration avec les autres titulaires agréés, un comité de conciliation qui réunit les représentants des titulaires agréés, des collectivités territoriales ainsi que des acteurs de la collecte des DDS ménagers. Le comité de conciliation, en concertation avec les ministères signataires, détermine le périmètre du dispositif d'équilibrage fin, afin que chaque titulaire contribue à l'amplitude d'équilibrage à hauteur de 4 % maximum du tonnage total de DDS ménagers collectés séparément l'année *n*. À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des collectivités territoriales, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des DDS ménagers, afin de limiter le nombre de territoires partie au dispositif, et d'assurer une équivalence des coûts de gestion à l'échelle des différents territoires envisagés.

L'organisme coordonnateur agréé sollicite par écrit l'accord des collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation et en informe les ministères signataires.

Le comité de conciliation définit, à partir des bilans d'étape trimestriels et des écarts accumulés entre les résultats de collecte effective et les obligations de collecte de chaque titulaire depuis le début de l'agrément constatés par l'ADEME en année n , une périodicité d'enlèvement pour l'année n pour chacun des titulaires sur chacun des territoires retenus. Cette répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

L'organisme coordonnateur agréé informe par écrit les ministères signataires, au moins un mois avant la mise en œuvre effective du dispositif d'équilibrage, et les collectivités territoriales au plus tard quinze jours avant.

Chaque titulaire sélectionne les prestataires chargés de l'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément auprès des collectivités territoriales retenues dont il est le référent. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente, dans le cadre de la fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation ou sur la base d'une libre négociation tarifaire, avec les prestataires retenus pour chacun des territoires concernés dont ils ne sont pas les référents.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi des déchets correspondant aux prestations effectuées par les prestataires d'enlèvement et de traitement pour son compte auprès des collectivités territoriales concernées sur la période déterminée par le comité de conciliation. Les prestataires facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte auprès des collectivités territoriales concernées sur la période déterminée par le comité de conciliation.

Chaque titulaire déclare à l'ADEME les tonnages correspondant aux prestations d'enlèvement et de traitement effectuées pour son compte auprès des collectivités territoriales concernées sur la période déterminée par le comité de conciliation.

2. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des DDS ménagers

Lorsque le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés au titre des catégories de produits chimiques concernés dépasse deux années consécutives le seuil maximum du mécanisme d'équilibrage fin, un mécanisme d'équilibrage structurel est mis en œuvre.

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire. À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des collectivités territoriales, ainsi que les contrats d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers en cours, afin de limiter le nombre de territoires parties au dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires d'enlèvement et de traitement.

L'organisme coordonnateur agréé informe par écrit les collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation, en vue d'une rencontre entre les titulaires et les représentants de ces collectivités. Le titulaire en position de surcollecte informe les prestataires d'enlèvement et de traitement avec lesquels il est en contrat à l'échelle des territoires concernés. L'organisme coordonnateur agréé confirme par écrit aux collectivités territoriales concernées les conclusions de cet échange, et propose de modifier l'annexe des conventions établies avec ces collectivités territoriales pour y faire figurer le nouvel organisme référent. Cette procédure garantit aux collectivités territoriales concernées la continuité des versements des compensations financières ainsi que celle du service d'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément.

III. – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le titulaire participe à l'élaboration et à la mise à jour de la charte d'information et de communication commune de la filière des DDS ménagers sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, dans une démarche de cohérence générale des actions d'information et de communication menées dans le cadre de la filière.

Le titulaire participe aux réunions semestrielles organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur les programmes d'information et de communication des différents titulaires agréés, afin d'assurer leur cohérence.

Le titulaire participe, sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, aux actions communes d'information et de communication d'ampleur nationale réalisées au travers d'un événement médiatique ponctuel.

Il participe également, sous l'égide de cet organisme, aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets ménagers, menées par le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME en concertation.

IV. – ÉCOCONCEPTION ET ÉTUDES TECHNIQUES

Le titulaire participe aux réunions organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur l'écoconception des produits chimiques concernés en vue d'une meilleure prise en compte de la fin de ces produits dès le stade de leur conception.

Le titulaire peut participer, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé, aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs titulaires agréés souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des DDS ménagers, notamment s'agissant des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME.

Le titulaire participe aux études techniques d'intérêt général pour la filière des DDS ménagers menées par l'organisme coordonnateur agréé.

CHAPITRE V

Relations avec les prestataires de collecte et de traitement

I. – CONTRACTUALISATION AVEC LES PRESTATAIRES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

1. Principes généraux

Le titulaire contractualise avec les prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers qu'il sélectionne.

Pour sélectionner les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers, puis dans le cadre des contrats qu'il établit avec ses prestataires, le titulaire prend en compte les principes, contenus dans les lignes directrices des relations entre éco-organismes et entreprises spécialisées dans la gestion des déchets et établis par la commission d'harmonisation et de médiation des filières. En particulier, lors de l'attribution des marchés de collecte et de traitement de ces déchets, il prend en compte leurs performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers, qui résultent notamment d'investissements dédiés réalisés ainsi que le respect des dispositions de l'article R. 543-237 du code de l'environnement, par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire veille à ce que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire participe à un comité d'orientations opérationnelles, composé de représentants des opérateurs de collecte et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que des titulaires approuvés ou agréés, qui est mis en place et se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter des aspects opérationnels de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, et notamment :

- les exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en terme de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers ;
- les méthodes de mesure du respect de ces exigences ;
- l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle.

Les avis et positions exprimés par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministères signataires ainsi que pour information aux membres de la commission consultative de la filière des DDS ménagers.

En cas de divergence entre les parties aboutissant à un constat de désaccord, les éco-organismes ou les opérateurs pourront solliciter le ministère chargé de l'environnement qui décidera de l'éventuelle suite à donner.

Le titulaire porte à la connaissance du comité d'orientations opérationnelles les outils, méthodes et actions d'information et de formation qu'il développe à l'attention des utilisateurs et des acteurs de la collecte et du traitement des DDS ménagers ainsi que des collectivités territoriales ou des distributeurs de produits chimiques concernés.

2. Contribution au développement local

Le titulaire s'assure que le traitement des DDS ménagers est effectué le plus près possible des lieux où ces déchets ont été collectés. À ce titre, il veille à minimiser les impacts environnementaux, et plus particulièrement les émissions de gaz à effets de serre notamment, le bilan carbone, liés à la logistique d'enlèvement et au traitement des déchets diffus spécifiques ménagers.

II. – CONDITIONS RELATIVES AUX CIRCUITS DE DÉCHETS

Il est interdit en tous points du circuit de déchets préalablement à l'étape de valorisation ou d'élimination de mélanger les contenus des DDS ménagers dans les conditions contraires aux dispositions de l'article L. 541-7-2 et du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux.

Le titulaire enlève ou fait enlever les DDS ménagers collectés séparément en s'assurant que sont respectées les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD).

Le titulaire ou son représentant émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Sur ce bordereau est mentionné à la fois le lieu d'enlèvement des DDS ménagers ainsi que le nom du titulaire du présent agrément, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de... »).

Les DDS ménagers emballés séparément mais collectés en mélange doivent être considérés comme des déchets dangereux au sens des articles R. 541-8 du code de l'environnement, sauf s'il est prouvé que la totalité des DDS ménagers concernés ne sont pas des déchets dangereux.

Si les DDS ménagers sont destinés à être traités dans un autre Etat, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Le titulaire peut réaliser, en liaison avec d'autres titulaires approuvés ou agréés en application respectivement des articles R. 543-233 et R. 543-234 du code de l'environnement ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour l'enlèvement des déchets collectés séparément, sous réserve du respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux de suivi de déchets distincts.

III. – CONDITIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT

1. Généralités

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des DDS ménagers est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures technologies disponibles.

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des DDS ménagers est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

2. Traitement

a) Principes généraux

Pour le traitement des déchets diffus spécifiques ménagers, quel que soit le lieu où il est réalisé, le titulaire respecte la hiérarchie définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Dès que des technologies de recyclage, ou à défaut de valorisation, de DDS ménagers à un coût économiquement acceptable pour la filière existent, le titulaire y fait appel pour le traitement des déchets qu'il prend en charge.

b) Développement du recyclage et de la valorisation

Le titulaire étudie techniquement et économiquement les potentialités de recyclage et à défaut de la valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers ainsi que les taux de recyclage et de valorisation atteignables.

Avant la fin 2013, le titulaire transmet un rapport sur les potentialités de recyclage et à défaut de valorisation des déchets diffus spécifiques ménagers proposant un plan d'actions pour la mise en œuvre des technologies retenues ainsi que les taux de recyclage et de valorisation atteignables. Ces taux seront proposés par famille ou flux de DDS ménagers à traiter.

Le présent cahier des charges pourra alors être modifié pour y fixer des taux de recyclage ou de valorisation à atteindre par les titulaires.

IV. – CONTRÔLE DES PRESTATIONS ET PRESTATAIRES DE COLLECTE, D'ENLÈVEMENT ET DE TRAITEMENT

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement de DDS ménagers, le titulaire s'assure de disposer d'une traçabilité continue depuis la collecte jusqu'à l'installation destinataire finale, et dispose notamment des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale de traitement.

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent *a minima* :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis dans les plus brefs délais en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Le titulaire procède chaque année à un audit des prestataires avec lesquels il contractualise, conduit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

CHAPITRE VI

Relations avec les ministères signataires

I. – INFORMATION DES MINISTÈRES SIGNATAIRES

1. Objectifs de la filière et obligations du titulaire

Le titulaire informe régulièrement les ministères signataires de la réalisation de ses obligations de ses prévisions financières et d'activités ainsi que, le cas échéant, de ses éventuelles difficultés à atteindre les obligations définies par le présent cahier des charges.

2. Contrats-types

Le titulaire transmet aux ministères signataires les contrats-types avec les metteurs sur le marché, les collectivités territoriales, les détenteurs ainsi que les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets diffus spécifiques ménagers.

3. Adhésion des metteurs sur le marché

Le titulaire informe les ministères signataires des personnes visées à l'article R. 543-234 du code de l'environnement :

- qui refusent de contractualiser avec lui ;
- qui interrompent leur contrat avec lui ;
- qui ne déclarent aucune quantité pour une année donnée ;
- ou pour lesquels il est amené à interrompre le contrat, en précisant les raisons associées.

4. Modification du barème

Le titulaire informe les ministères signataires des paramètres retenus pour calculer le barème de contributions (« barème amont ») qu'il perçoit auprès de ses adhérents, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Le titulaire informe les ministères signataires, au moins trois mois à l'avance, de toute modification du barème amont ainsi que des raisons conduisant à ce changement.

5. Information et communication

Le titulaire présente aux ministères signataires, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre ainsi que les programmes de recherche et développement qu'il souhaite entreprendre ou auxquels il souhaite participer.

6. Tableau de bord et transmission des indicateurs de suivi de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

En application de l'article R. 543-238 du code de l'environnement, le titulaire transmet chaque année avant le 15 mai à l'ADEME les indicateurs, afin que l'ADEME établisse et présente chaque année en commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers, un tableau de bord de suivi de la filière qui comprend dès le démarrage de la filière les aspects suivants :

- les mises sur le marché ;
- la collecte ;
- le traitement y compris la préparation à la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

Les titulaires agréés et approuvés remettent, avant la fin de la première année civile d'agrément, au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME une proposition commune quant à l'élaboration des indicateurs complémentaires sur les aspects suivants :

- la prévention de la production de déchets ;
- la R & D ;
- les impacts environnementaux et volet social de la filière ;
- la communication ;
- la perception de la filière ;
- les recettes et les dépenses.

Le titulaire transmet, dans les délais appropriés au ministère chargé de l'environnement et à l'ADEME, l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de ce tableau de bord de la filière des DDS ménagers.

7. Rapport annuel d'activité

Le titulaire remet annuellement un rapport d'activité aux ministères signataires, qui est également communiqué pour avis à la commission consultative de la filière des DDS ménagers.

Le rapport relatif à l'année précédente est remis lorsque le titulaire a pu arrêter ses comptes de l'année précédente et, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

Dans le cas où le titulaire est agréé après le 31 juillet d'une année civile, le premier rapport complet est établi par le titulaire sur la première année civile complète suivant la date d'agrément. Sur la période allant de la date d'agrément à la fin de l'année d'agrément, le titulaire réalise un rapport allégé, notamment en terme de répartition des données de collecte et de traitement des DDS ménagers.

Le rapport a un caractère public. Le titulaire en assure la diffusion notamment par la mise en ligne sur Internet. En cas de présence d'éléments à caractère confidentiel, deux versions distinctes de ce rapport sont élaborées par le titulaire.

Le rapport dresse notamment un état :

- de sa situation d'éco-organisme : statut, le cas échéant l'évolution du capital et de l'actionnariat, bilan, comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'un prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes et une ventilation des recettes réalisées et des dépenses opérées par principaux postes de gestion (contributions, recettes matières, recettes financières, coûts opérationnels dont les coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers, soutiens aux collectivités, soutiens versés aux distributeurs, soutiens versés à d'autres acteurs, information et communication, recherche et développement, études, frais de fonctionnement, provisions pour charges, impôts et taxes), etc. ;
- de sa contractualisation avec les metteurs sur le marché de produits chimiques : liste actualisée des adhérents, ainsi que leurs secteurs d'activité et les catégories de produits chimiques concernés au sens du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, évolution de ces contrats et du barème des contributions demandées, données relatives aux mises sur le marché de produits chimiques (nature et catégorie des produits chimiques concernés, parts des mises sur le marché globales et par catégories au sens du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage des tonnages mis sur le marché au cours de l'année précédente), etc. ;
- des actions menées en matière de prévention de la production de déchets et de développement de l'écoconception, des budgets alloués et du suivi d'éléments qualitatifs sur les évolutions constatées ;
- des contrats passés avec les collectivités : liste des collectivités territoriales auprès desquelles le titulaire a assuré l'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément, le nombre de points de collecte desservis ainsi que la population couverte, ventilation par type de collectivités (unités urbaines ou semi-urbaines ou rurales, modes d'exploitation) et par type de point de collecte (permanent ou régulier ou ponctuel), conditions d'enlèvement (techniques et financières, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé), actions expérimentales soutenues, etc. ;
- des contrats passés avec les autres points de collecte faisant partie du dispositif complémentaire de collecte qu'il a mis en place, auprès desquels le titulaire a assuré l'enlèvement des DDS ménagers collectés séparément (éventuels distributeurs et d'autres acteurs de la collecte) : liste et type des enseignes de distribution concernées, le nombre de points de collecte et ventilation par type de points de collecte (permanent ou régulier ou ponctuel) et par départements, conditions d'enlèvement (techniques et financières, quantité minimale d'enlèvement, délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est réalisé), éventuelles actions expérimentales soutenues, etc. ;
- des contrats passés avec les prestataires d'enlèvement et de traitement des DDS ménagers ;

- des tonnages de DDS ménagers collectés et enlevés par le titulaire, ventilés par flux de DDS ménagers et par département et origine du point de collecte séparée (collectivités territoriales, distribution ou autres) et par type de point de collecte (permanent, régulier ou ponctuel). Il présente, en outre la progression du réseau de point de collecte et les prévisions pour l'année suivante ;
- des tonnages de DDS ménagers traités, ventilés par flux de DDS et par type de traitement (préparation à la réutilisation, recyclage, autres valorisations, élimination). Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de matières réutilisées, recyclées, valorisées, éliminées lors de leur traitement et justifie la part de ces déchets recyclés ou valorisés, compte tenu des meilleures technologies existantes. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés ;
- des conditions de traçabilité des DDS ménagers enlevés jusqu'à leur traitement final y compris les actions de suivi de ses prestataires ;
- les taux de réutilisation, de recyclage, de valorisation et d'élimination atteints par le titulaire par flux de DDS ménagers traités et une estimation de ces taux par catégories de produits chimiques concernés au sens du I. de l'article R. 543-228 du code de l'environnement dont sont issus ces DDS ménagers ;
- des actions de sensibilisation, d'information et de communication menées ;
- des études et actions menées au titre de la de recherche et du développement conformément au présent cahier des charges et de leurs résultats. Le titulaire mentionne les soutiens apportés à ces travaux et, notamment dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) ;
- des résultats des contrôles effectués auprès de ses adhérents au cours de l'année précédente conformément au IV du chapitre II du présent cahier des charges ;
- du fonctionnement et de sa participation aux différents comités ou structures de concertation ou d'échange mis en place.

Ce rapport présente par ailleurs une évaluation de l'activité du titulaire au regard des obligations assignées et de la progression effective de l'activité par rapport au plan de marche proposé dans sa demande d'agrément ainsi que dans son rapport d'activité de l'année précédente. Une analyse prospective doit permettre d'actualiser, si besoin, le plan de marche jusqu'à l'échéance de l'agrément.

II. – SUIVI ET CONTRÔLES

1. Caractérisation

Le titulaire s'engage à réaliser chaque année des opérations de caractérisation qualitative et quantitative des différents flux des déchets diffus ménagers spécifiques qu'il collecte, au sens des catégories de produits chimiques définies au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

Une opération de caractérisation consiste :

- d'une part, à répartir les déchets collectés entre les déchets de produits chimiques appartenant à une des catégories précitées et les déchets hors du champ d'application de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ;
- d'autre part, pour chaque catégorie précitée à identifier le produit chimique dont est issu le déchet diffus spécifiques ménagers notamment selon la liste des produits chimiques défini par l'arrêté prise en application du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement.

Le ministère chargé de l'environnement, en concertation avec l'ADEME, détermine le nombre d'opérations de caractérisation que le titulaire s'engage à mener annuellement, le volume minimum de déchets diffus spécifiques ménagers à caractériser, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations.

Le titulaire transmet chaque année au ministère chargé de l'environnement ainsi qu'à l'ADEME les données suivantes :

- les données brutes de chaque opération de caractérisation ;
- une table de conversion permettant de ventiler chaque flux des DDS ménagers collectés dans les catégories de produits chimiques concernées mentionnées au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que parmi les produits chimiques figurant à la liste exhaustive fixé par arrêté en application du I de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, un tableau de synthèse présentant la composition moyenne de chaque flux de DDS ménagers collectés séparément et ses modalités de traitement (préparation à la réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, élimination).

Ces opérations de caractérisation doivent permettre d'établir un tableau de correspondance entre d'une part, les produits chimiques et leurs catégories définies à l'article R. 543-228 du code de l'environnement et d'autre part, les différents flux de DDS ménagers enlevés par le titulaire. Le titulaire en collaboration avec les autres titulaires agréés ou approuvés remet ce tableau de correspondance aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME chaque année.

2. Modalités de calcul de l'atteinte des objectifs nationaux et obligations

Le titulaire met à disposition des ministères signataires et de l'ADEME les informations et documents nécessaires au calcul de l'atteinte de ses obligations et des objectifs nationaux, ainsi que les éléments méthodologiques utilisés pour ce calcul.

3. Suivi des obligations individuelles du titulaire

Le titulaire participe, le cas échéant, avec l'organisme coordonnateur agréé, sur demande du ministère chargé de l'environnement, à une réunion de suivi de ses obligations de collecte et de traitement, sur la base d'un état de synthèse préparé par le titulaire.

En cas de prévision de non-atteinte de ses obligations définies au chapitre III, le titulaire est tenu d'en informer par écrit, avant la fin septembre de l'année n , les ministères signataires.

4. Évaluation

Le titulaire est évalué, à ses frais, par un tiers indépendant choisi en accord avec les ministères signataires, au cours de la dernière année de son agrément, au regard du respect des dispositions contenues dans le présent cahier des charges et du dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges. Le contenu de cette évaluation est déterminé par les ministères signataires et en concertation avec l'ADEME.

Les conclusions détaillées de cette évaluation sont transmises au plus tard neuf mois avant la fin de période d'agrément aux ministres signataires et à l'ADEME.

Le titulaire met à disposition des ministres en charge de l'application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, de l'ADEME et de l'organisme indépendant chargé de son évaluation, les informations et documents nécessaires à cette évaluation de l'atteinte des objectifs de la filière des DDS ménagers.

5. Information obligatoire en cas de défaillance prévisible

Le titulaire permet aux ministres en charge de l'application des articles R. 543-234 du code de l'environnement, à leur demande et avec un délai de prévenance d'un mois, d'exposer aux organes délibérants du titulaire les manquements au présent cahier des charges qu'ils ont pu constater.

Le ou les organes délibérants est(sont) alors tenu(s) de répondre à ces ministres en leur présentant, dans un délai de trois mois maximum, les mesures rectificatives qui sont mises en œuvre par le titulaire. La commission consultative de la filière des DDS ménagers est informée de ces manquements et des mesures mises en œuvre.

CHAPITRE VII

Information de la commission consultative de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers

I. – OBJET DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA FILIÈRE DES DDS MÉNAGERS

La commission consultative de la filière des DDS ménagers est composée de représentants des différentes parties prenantes de la filière à savoir :

- des pouvoirs publics ;
- des metteurs sur le marché de produits chimiques ;
- des distributeurs de produits chimiques ;
- des collectivités territoriales ;
- des prestataires de collecte et de traitement des déchets ;
- des associations de consommateurs ;
- des associations de protection de l'environnement.

L'ADEME est également invité à participer aux réunions.

Cette commission a pour objet :

- d'être un lieu d'échanges entre parties prenantes et titulaires sur les problématiques de la filière ;
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les différents aspects de l'activité des titulaires (organisation opérationnelle de la filière, actions de communication et de R&D, performance opérationnelle, gestion financière...);
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les dossiers de demande d'approbation ou d'agrément ainsi que réapprobation et réagrément d'agrément ou de réagrément déposés par les structures aspirant à devenir titulaire.

Les ministères compétents pour la délivrance des approbations et des agréments en application des articles R. 543-233, R. 543-234 et R. 543-235 du code de l'environnement ne sont pas liés par les avis de cette commission qui peuvent néanmoins les éclairer dans son pilotage de la filière.

La commission consultative se réunit *a minima* deux fois par an.

II. – INFORMATION SIMPLE

Le titulaire transmet à la commission les contrats types passés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. S'agissant des prestataires de collecte et de traitement, il est tenu uniquement de fournir les principes structurants de contrats passés.

Le titulaire informe les membres de la commission des actions menées en matière de recherche et développement ainsi que des actions menées en matière de prévention de la production de DDS ménagers.

Le titulaire participe à la présentation qui est faite, *a minima*, une fois par an aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des DDS ménagers.

Le titulaire présente chaque année aux membres de la commission les résultats des contrôles réalisés au cours de l'année précédente auprès de ses adhérents conformément au IV du chapitre II du présent cahier des charges ainsi que de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement conformément au IV du chapitre IV du présent cahier des charges.

Le titulaire informe la commission des paramètres retenus pour calculer le barème de contributions (« barème amont ») qu'il perçoit auprès de ses adhérents, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Il informe la commission au moins trois mois à l'avance de toute modification du barème amont qu'il perçoit ainsi que des raisons conduisant à ce changement.

III. – INFORMATION AVEC AVIS ÉVENTUEL

Le titulaire présente aux membres de la commission, pour avis, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre ainsi que les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer.

Le titulaire présente aux membres de la commission le rapport annuel d'activité.

Celui-ci est soumis à la commission pour avis.

ANNEXE I

PRINCIPES DU BARÈME AVAL

Conformément au 2° de l'article R. 543-232, le titulaire doit contribuer à la collecte des déchets diffus spécifiques ménagers collectés séparément par les collectivités territoriales et, d'autre part, pourvoir à l'enlèvement et au traitement de ces déchets.

Cette contribution est calculée par référence à un barème national qui comporte *a minima* les soutiens définis ci-après.

A. – SOUTIEN À LA COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES MÉNAGERS

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, le service de collecte séparée et de tri ne s'impose pas aux collectivités territoriales. Toutefois, pour celles qui le mettent en place, ce service doit permettre d'avoir des performances compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée et de traitement définis par le présent cahier des charges.

Ce soutien doit correspondre à la prise en charge par le titulaire des coûts liés à la collecte séparée des DDS ménagers supportés par les collectivités territoriales. Il comporte une part forfaitaire et une part variable définies ci-après.

1.1. Part forfaitaire

La part forfaitaire du soutien à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers correspond à la part fixe des coûts liés à la collecte séparée des DDS ménagers (par exemple locaux d'entreposage de ces déchets, équipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques, équipements de protection individuelle des personnes chargées de cette collecte...).

Ce forfait n'est pas établi de manière individualisée, mais par référence à un barème national et est versé chaque année aux collectivités territoriales.

1.2. Part variable

La part variable du soutien à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers correspond à la prise en charge des coûts liés à la collecte séparée supportés par les collectivités territoriales qui sont proportionnels aux quantités de déchets concernés.

Cette prise en charge ne se fait pas de manière individualisée, mais par référence à un barème national correspondant à un niveau de service rendu défini conventionnellement, prenant la forme d'un soutien unitaire à la quantité collectée séparément et enlevée par le titulaire et qui peut être différencié selon les scénarii de collecte et d'enlèvement des DDS ménagers.

B. – SOUTIEN À LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA COLLECTE

Le soutien à la formation du personnel chargé de la collecte couvre la formation du personnel à l'identification des DDS ménagers, à la connaissance des dangers particuliers liés à ces déchets, à la connaissance des consignes de tri et d'entreposage de ces déchets afin de prévenir les risques et d'en faciliter l'enlèvement puis le traitement adapté par le titulaire.

Ce soutien se fait soit sous une forme financière, soit sous la forme d'une formation organisée par le titulaire.

En cas de soutien financier, il ne se fait pas de manière individualisée, mais par référence à un barème national.

C. – SOUTIEN À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION LOCALES

Le soutien financier à l'information et à la communication locales correspond notamment au financement :

- d'actions et outils d'information des citoyens sur le geste de tri des DDS ménagers et les consignes d'apport de ces déchets aux points de collecte (par exemple, documents distribués, affiches, ambassadeurs de tri...),
- de l'étude et la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la communication pour optimiser l'efficacité de la collecte séparée des DDS ménagers.

Ce soutien ne se fait pas de manière individualisée, mais par référence à un barème national qui prend en compte notamment le nombre d'habitants de la collectivité territoriale partenaire.

Le soutien technique à la communication locale correspond notamment à la mise à disposition, par le titulaire, d'outils génériques pour faciliter les efforts des collectivités territoriales en la matière.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1^o du II du même article

NOR : DEVP1131715A

Publics concernés : professionnels mettant sur le marché national des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement.

Objet : liste des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement entrant dans la filière à responsabilité des producteurs (REP) sur les déchets diffus spécifiques ménagers créée en application de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Notice : dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement, l'arrêté, pris en application de l'article R. 543-228 du code de l'environnement, fixe la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement ainsi que les critères définissant ces produits en fonction de leur nature, de leur conditionnement, notamment le poids ou le volume maximal du contenu, et, le cas échéant, du mode d'utilisation ou d'application des produits destinés à la vente aux ménages.

Il s'agit, en particulier, des produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers, des colles et mastics, des enduits, des peintures et lasures, des solvants, des produits décapeurs de surface ou déboucheurs de canalisations, des acides et alcools ménagers, des extincteurs utilisés par les ménages et des fusées ou feux de détresse des plaisanciers.

Les professionnels mettant sur le marché national ces produits doivent contribuer à la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets diffus spécifiques ménagers qui est en cours de constitution en application du décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-228,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des produits chimiques prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement et les critères prévus au 1^o du II de ce même article figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
L. ROUSSEAU

A N N E X E

Les produits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les produits conditionnés pour la vente au détail figurant dans le tableau ci-après.

Les bouteilles de gaz entrant dans le champ d'application de l'article L. 541-10-7 du code de l'environnement ne sont pas concernées.

CATÉGORIE fixée au III de l'article R. 543-258	CRITÈRES		
	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu) (1)	Autres critères
Produits pyrotechniques	Engins de signalisation de détresse des plaisanciers (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachutes).	Quel que soit le poids ou le volume	
Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice à poudre : ≤ 2 kg Autres extincteurs et appareils à fonction extinctrice : ≤ 2 l	
Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 20 l	
	Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³	
	Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 kg	
	Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 l	
	Allumes-feu (solides, liquides et gélifiés)	Liquide : ≤ 2 l Solide : ≤ 1 kg Gélifié : ≤ 2 l	
Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	Mastics de vitrier : ≤ 5 kg Autres mastics : - en conditionnement cartouches : ≤ 0,31 l - autres types de conditionnement : ≤ 0,5 kg	
	Colles de bricolage	Colles en phase aqueuse : ≤ 2,5 kg Colles en phase solvantée : ≤ 1 kg Colles réactives : ≤ 500 g	Pour les colles pour usage scolaire et les colles multi-usages/fixation ou petite fixation décorative, sans solvant : Conditionnement minimal : ≥ 80 g
	Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	Colles murs et sols : ≤ 20 kg Colles carrelage : ≤ 25 kg	
	Résines de type mousses PU/mousses expansives	Aérosols ≤ 0,75 l	Produits ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un pistolet pour application

CATÉGORIE fixée au III de l'article R. 543-258	CRITÈRES		
	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu) (1)	Autres critères
	Résines non conditionnées en aérosols	≤ 1,35 kg	
Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Produits de traitement des matériaux hors bois	≤ 15 l	(2)
	Produits de traitement du bois (y compris les biocides ménagers de type 8)	≤ 15 l	(2)
	Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surface)	≤ 15 l	Produits ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un pistolet pour application (2)
	Peintures anti-fouling et anti-salissures (y compris biocides ménagers de type 21)	≤ 2,5 l	(2)
	Pigments, couleurs, teintes et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter	≤ 0,5 l	(2)
	Enduits intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage	Pâte : ≤ 20 kg Poudre : ≤ 25 kg	
Produits d'entretien spéciaux et de protection	Polish extérieur pour véhicules	≤ 1 l	
	Filtres à huile et à gasoil des voitures	Quel que soit le volume ou le poids	
	Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules	≤ 5 l	
	Produits antigoudron	≤ 400 ml	
	Liquides de refroidissement des véhicules	≤ 5 l	
	Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées	≤ 1,5 kg	
	Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts	≤ 1 l	
	Déboucheurs pour canalisations	≤ 2 l	
	Décapants pour fours ménagers	≤ 1 l	
Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuir et/ou daim	≤ 400 ml		
Produits chimiques usuels	Produits antirouille non soumis aux 4 (a), 4 (b) et 4 (c) de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	≤ 500 ml	
	Acide chlorhydrique	≤ 20 l	

CATÉGORIE fixée au III de l'article R. 543-258	CRITÈRES		
	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu) (1)	Autres critères
	Acide nitrique	≤ 1 l	
	Acide phosphorique	≤ 1 l	
	Acide sulfurique	≤ 1 l	
	Acide oxalique	≤ 1 l	
	Acide sulfamique	≤ 1 l	
	Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes : lessive de soude, soude caustique	≤ 5 l	
	Alcools (y compris alcool ménager, alcool à brûler)	≤ 5 l	
	Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée	≤ 5 l	
	Ammoniaque sous toutes ses formes	≤ 6 l	
Solvants et diluants	White-spirit non utilisé comme combustible	≤ 6 l	
	Essence de térébenthine	≤ 5 l	
	Acétone	≤ 5 l	
	Solvants et diluants organiques utilisés par les ménages	≤ 5 l	
	Décapants	≤ 5 l	
Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes (biocides de type 18)	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg	(2)
	Rodenticides (biocides de type 14)	Solide : ≤ 1,5 kg	(2)
	Répulsifs et appâts (biocides de type 19)	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachet) : ≤ 1,5 kg	(2)
	Produits antimousses et antimoissures	≤ 20 l	
	Produits phytopharmaceutiques, à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (y compris les herbicides et les fongicides)	Quel que soit le poids ou le volume	Produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins »
	Produits de désinfection des piscines des particuliers (chlore pur) (biocides de type 2)	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 10 kg	(2)
	Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que chlore pur (biocides de type 2)	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 5 kg	(2)

CATÉGORIE fixée au III de l'article R. 543-258	CRITÈRES		
	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume du contenu) (1)	Autres critères
Engrais ménagers	Engrais pour jardin des ménages, à l'exclusion des engrais organiques	Liquide : ≤ 5 l Solide : ≤ 25 kg	

(1) Les seuils fixés s'appliquent par contenant unitaire de vente. En cas de vente par lot, les seuils mentionnés s'appliquent à chaque contenant unitaire constituant le lot et non au contenu global du lot.

(2) Au sens de la réglementation biocides (arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides) : définition des types de produits biocides et obligation de mention des catégories d'utilisateurs (la catégorie mentionnée ne doit pas indiquer que le produit est à destination uniquement des professionnels).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 9 avril 2013 portant agrément de la société Eco-DDS en tant qu'organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement

NOR : DEVP1240132A

Le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-4 ;

Vu la section 14 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R. 543-234 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement conformément à l'article R. 543-234 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société Eco-DDS le 25 février 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, la société Eco-DDS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 751 139 940, est agréée sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du 25 février 2013 pour pourvoir à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement des catégories 3 à 10 visées au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement dans le respect du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé, pour le compte de ses adhérents.

Art. 2. – L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2017.

L'agrément peut être retiré avant cette échéance, dans les conditions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'il apparaît que la société Eco-DDS n'a pas observé les exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé.

Si la société Eco-DDS souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins trois mois avant l'échéance de celui-ci en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé.

Art. 3. – Si la société Eco-DDS souhaite modifier les dispositions précisées dans sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités locales qui peuvent alors modifier le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces modifications avec le cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé.

Art. 4. – En cas de modification du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé, la société Eco-DDS dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités locales modifient alors le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces compléments avec le nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 susvisé.

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2013.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. MORVAN

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la compétitivité de l'industrie
et des services,*
P. FAURE

Le 3 avril 2012

**Adoption par la Commission d'harmonisation et de médiation
des filières de collecte sélective et de traitement des déchets
des lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels
et les opérateurs de la gestion des déchets**

La Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets (CHMF) a adopté, lors de sa réunion du 28 mars 2012, les lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets dont le texte figure ci-après.

La CHMF demande aux éco-organismes organisationnels et aux opérateurs de gestion des déchets d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, ces lignes directrices ; et en particulier, de mettre rapidement en place, au sein de chaque filière, le Comité d'Orientation Opérationnelle, en vue notamment d'adapter, le cas échéant, ces lignes directrices à chaque filière, et d'adopter après ces travaux les lignes directrices spécifiques à chaque filière.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'V' with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending upwards from the top of the 'V'.

Jacques VERNIER

**LIGNES DIRECTRICES DES RELATIONS ENTRE
ÉCO-ORGANISMES ORGANISATIONNELS ET
OPERATEURS DE LA GESTION DES DECHETS**

(VERSION ADOPTEE PAR LA CHMF LE 28 MARS 2012)

Préambule

La France se situe parmi les pays de l'Union européenne précurseurs en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette politique ambitieuse permet aux acteurs des filières existantes de démontrer leur savoir-faire en ce domaine et de développer une industrie compétitive et concurrentielle.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la transposition de la nouvelle directive cadre sur les déchets constituent de nouveaux défis pour tous les acteurs des filières.

Dans le respect du choix des producteurs de décider de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations, l'article L 541-10 du Code de l'environnement leur offre la possibilité de s'organiser collectivement sous la forme d'éco-organismes agréés par l'Etat.

La REP doit tenir compte de l'Intérêt Général et s'efforcer de le concilier avec les intérêts particuliers légitimes des acteurs de la filière.

Les éco-organismes contribuent financièrement ou organisent la collecte et/ou le traitement et la valorisation des déchets et les opérateurs mettent en œuvre pour le compte des éco-organismes les prestations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets. Ces entités se fixent comme objectifs de gérer les déchets de la filière de manière durable, en conformité avec la réglementation applicable à la gestion de ces déchets, en tenant compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique et en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne.

Afin d'atteindre ces objectifs, les éco-organismes et les opérateurs appliqueront, chacun pour ce qui les concerne, les bonnes pratiques suivantes.

1.- Principes directeurs de la gestion des déchets soumis à une filière REP

Les éco-organismes et les opérateurs s'efforcent de régir leurs relations selon les principes directeurs suivants :

- *Les éco-organismes et les opérateurs mettent en œuvre les mesures de nature à assurer une gestion pérenne des déchets de la filière, dans le respect du droit applicable. Chacun contribue, directement ou indirectement, en ce qui le*

concerne, aux objectifs de la filière tels qu'ils résultent du cahier des charges d'agrément.

- *Les éco-organismes contribuent financièrement ou organisent la collecte et/ou le traitement et la valorisation des déchets et les opérateurs mettent en œuvre pour le compte des éco-organismes les prestations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets selon les meilleures pratiques reconnues au regard de la protection de l'environnement et de la santé humaine, des préoccupations sociétales, de la faisabilité technique, de la viabilité économique, et de l'efficacité des organisations mises en œuvre.*
- *Les éco-organismes et les opérateurs visent un haut niveau de performance, par la qualité des prestations, la formation du personnel intervenant et l'innovation. Ils entretiennent des relations constructives avec les tiers intéressés, notamment les administrations, les collectivités territoriales et les associations de protection de l'environnement. Ils s'efforcent d'améliorer en permanence l'efficacité de la gestion des déchets de la filière selon une démarche de progrès continu.*
- *Les éco-organismes, dans le cadre de leurs relations avec les opérateurs peuvent contribuer à des actions de formation et de R&D qui s'inscrivent dans le cadre de leur objet social et de leurs missions, telles que définies par leur Cahier des charges d'agrément.*
- *Un Comité d'Orientation Opérationnelle, composé de manière paritaire de représentants des éco-organismes et des opérateurs est mis en place au sein de chaque filière. Il se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour traiter notamment des aspects opérationnels de la filière concernée et par exemple:*
 - *les bonnes pratiques opérationnelles spécifiques à la filière*
 - *à défaut de standard existant, les exigences techniques minimales de la filière et les méthodes de mesure de leur respect ;*
 - *le choix des indices de référence et de leur périodicité pour le calcul de la révision des prix des prestations et des recettes matière ;*
 - *l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle, pour certaines filières REP ;*
 - *l'optimisation opérationnelle de chaque filière dans le strict respect du droit de la concurrence.*

Les avis et positions exprimés par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministères signataires. En cas de divergence entre les parties aboutissant à un constat de désaccord, les éco-organismes ou les opérateurs pourront solliciter le ministère chargé de l'environnement qui décidera de l'éventuelle suite à donner..

Le dialogue entre les éco-organismes et les opérateurs objet du §2 ci-dessous s'exerce au sein du Comité d'Orientation Opérationnelle.

2.- Dialogue entre éco-organismes et les opérateurs

Dans le strict respect du droit de la concurrence, les éco-organismes et les opérateurs établissent un dialogue constructif avec l'objectif de partager la vision stratégique, à moyen et long terme sur l'évolution de la filière, en vue d'en prévoir les mutations technologiques et économiques.

3.- Choix des opérateurs

Dans la soumission d'offres et l'attribution de contrats de gestion de déchets, les opérateurs et les éco-organismes appliquent respectivement les principes suivants :

3.1.- *La soumission d'offres et l'attribution de contrats de gestion de déchets sont réalisées par la voie de mises en concurrence privées au terme d'une procédure impartiale transparente et ouverte, dans le respect du principe de loyauté, du droit applicable aux relations commerciales et du droit de la concurrence.*

3.2.- *La participation des opérateurs aux procédures de sélection est ouverte à toute entreprise, sans discrimination aucune, notamment quant au lieu de leur siège social, leur forme sociale ou l'existence de relations contractuelles antérieures avec les éco-organismes.*

3.3.- *Les éco-organismes déterminent librement, dans le respect du principe ci-dessus et, le cas échéant, des principes généraux définis dans leur cahier des charges d'agrément, la procédure et les modalités concrètes de la sélection des opérateurs. Dans tous les cas, cette procédure et ces modalités font l'objet d'une description détaillée qui est portée à la connaissance des opérateurs au plus tard au moment de la mise en concurrence, sauf urgence ou dérogation liées à des circonstances spécifiques et objectives (défaillances d'opérateurs, catastrophe naturelle, flux exceptionnel de déchets...) y faisant obstacle, ou lorsque le montant de l'accord cadre ou du contrat n'excède pas un seuil défini par les organes assurant la direction et la gouvernance de l'éco-organisme.*

Les éco-organismes déterminent la procédure d'urgence et la portent à la connaissance des opérateurs.

Les éco-organismes informent en particulier les opérateurs des critères utilisés pour le choix des prestataires dès le début de la procédure de sélection des opérateurs. Si un opérateur estime que l'un des critères de sélection est susceptible de le désavantager par rapport à ses concurrents, dans une mesure telle que les principes du présent guide ne pourraient être respectés, il en informe immédiatement l'éco-organisme, avec les justifications nécessaires. L'éco-organisme décide le plus rapidement possible du caractère recevable ou non des objections de l'opérateur et informe l'ensemble des opérateurs susceptibles de répondre, des changements qui découlent de sa décision.

Les critères d'attribution des marchés de collecte et de traitement des déchets doivent en particulier prendre en compte les performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement (notamment la hiérarchie des modes de traitement de déchets), ainsi que le critère financier.

***3.4.-** Les éco-organismes subordonnent la recevabilité des candidatures ou des offres à la présentation des documents exigés par la législation environnementale (agréments, autorisations, etc.) ainsi que des documents justifiant de la conformité de l'exploitation aux exigences de cette même législation au démarrage de l'exploitation, et peuvent, au besoin, demander des références techniques appropriées notamment pour permettre aux opérateurs nouvellement entrés sur le marché de candidater. Dans le cas où les autorisations ne seraient pas encore délivrées, la non-communication des autorisations nécessaires constitue une condition suspensive du marché.*

***3.5.-** Les opérateurs peuvent former des consortiums ou groupements d'entreprises, ou répondre seuls ou en sous-traitance, dans le respect du présent guide, de manière transparente à l'égard de l'éco-organisme, dans les conditions prévues par le règlement de la mise en concurrence et dans les limites compatibles avec le maintien d'une concurrence effective.*

***3.6.-** Lorsque le choix d'un opérateur nécessite, avant l'attribution d'un marché ou du contrat, un échange d'informations entre l'éco-organisme et les opérateurs candidats, l'éco-organisme veille à respecter le principe d'égalité de traitement dans les informations qu'il communique aux opérateurs candidats. Il respecte, la confidentialité des informations qui lui sont communiquées et pour lesquelles les opérateurs demandent le respect du secret des affaires.*

***3.7.-** L'éco-organisme dépouille et note les propositions des opérateurs. L'éco-organisme veille, par le choix des personnes chargées en interne de cette mission, leur formation et ses procédures internes, à garantir le respect du présent guide.*

L'éco-organisme veille à la prévention de tout conflit d'intérêt lié au choix de ces personnes, qu'il s'agisse de leurs propres employés ou de personnalités extérieures qualifiées. Lorsque au sein d'un éco-organisme l'un des actionnaires est susceptible de participer directement ou indirectement à la réalisation de prestations de collecte ou de traitement, cet actionnaire ne peut participer directement ou indirectement à aucune étape de la procédure de sélection des prestataires.

Dans le cadre d'une mise en concurrence, pour protéger l'« innovation » dont feraient preuve les opérateurs dans leur réponse à la mise en concurrence, les éco-organismes s'engagent à ne pas relancer dans le cadre d'une même mise en concurrence de nouvelles demandes de proposition des candidats utilisant des éléments repris des innovations proposées par l'un ou l'autre des candidats dans leur réponse à la mise en concurrence.

Les opérateurs informent l'éco-organisme de tout risque de conflit d'intérêt susceptible d'affecter l'exécution des prestations, dès qu'ils en ont connaissance, au stade de leur proposition commerciale et tout au long de l'exécution des prestations.

4.- Durée et modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets

4.1.- Allotissement des prestations

Dans le respect du présent guide, l'éco-organisme procède à l'allotissement des prestations de gestion des déchets selon des modalités géographiques (découpage par zones) ou volumique (découpage par lots) et/ou en découplant les appels d'offres de collecte et de traitement. Les principes d'allotissement mis en œuvre doivent permettre de stimuler la concurrence et de respecter le principe d'égalité notamment par l'accès au marché des opérateurs de toute taille. Cette disposition ne préjuge pas de la possibilité d'examiner des offres globales dans le respect des règles de la concurrence.

Les conditions d'attribution et de renouvellement des marchés doivent permettre de préserver un équilibre d'approvisionnement suffisant pour la compétitivité des installations de traitement tout en minimisant le risque de dépendance économique.

4.2.- Durée des contrats de prestation

La durée des contrats de prestations est fixée dès la mise en concurrence par l'éco-organisme afin de répondre au mieux au besoin de visibilité des opérateurs, aux contraintes techniques et financières de collecte ou de traitement de chaque filière REP et en fonction de la durée de son agrément. Ainsi, l'éco-organisme adapte la durée du contrat, la rémunération, l'allotissement et/ou les volumes à traiter de manière proportionnée en fonction des caractéristiques des prestations et de l'importance des investissements nécessaires à leur exécution, dans le respect du droit applicable et de la liberté contractuelle.

Dans ce cadre, de manière générale, les durées suivantes peuvent fournir des points de référence afin de répondre au besoin de visibilité des opérateurs :

- en cas de prestations nécessitant la mise en place d'infrastructures lourdes telles que les centres de tri-démantèlement et les installations de traitement de déchets, une durée au moins égale à la moitié de la durée de l'agrément ;*
- sur la partie collecte, une durée d'au moins 2 ans, correspondant aux contraintes de gestion de parc.*

Ces dispositions sur la durée des contrats nécessitent néanmoins d'être précisées, et le cas échéant adaptées, filière par filière, dans le cadre des Comités d'Orientation Opérationnelle.

5. - Evaluation des prestations

5.1.- *L'éco-organisme fait procéder par une tierce personne mandatée par lui à l'évaluation de la conformité contractuelle et réglementaire des prestations, notamment par des audits contradictoires programmés ou inopinés. La définition et les modalités pratiques de déroulement de ces audits ou visites sont précisées dans les dispositions contractuelles liant l'éco-organisme à l'opérateur.*

Cependant, les éco-organismes d'une filière pourront procéder eux-mêmes à l'évaluation de la conformité contractuelle et réglementaire des prestations dès lors que le Comité d'Orientation Opérationnelle aura rendu un avis positif de principe sur cette possibilité et sur les modalités de ces audits ou visites..

Les audits se feront dans le respect des règles de sécurité propres à l'installation.

Des audits inopinés pourront être effectués par l'éco-organisme en cas de doute sérieux sur le respect des exigences réglementaires et environnementales, sans qu'il y ait besoin de consulter le Comité d'Orientation Opérationnelle.

La tierce personne mandatée par l'éco-organisme et spécialement formée pour mener sa mission d'audit, présente toutes les garanties d'indépendance et de respect des obligations de confidentialité vis-à-vis des tiers au contrat objet des contrôles et des audits.

Si un opérateur est prestataire de plusieurs éco-organismes d'une même filière, les éco-organismes se coordonnent afin de définir la grille d'audit qui découle du socle des exigences techniques minimales de la filière.

La fréquence des audits est limitée à un audit par an et par éco-organisme, sauf dans le cas où des non-conformités auraient été constatées.

Le représentant de l'éco-organisme, ou la tierce personne chargée de ces évaluations est soumis à une obligation de confidentialité à l'encontre de toute autre personne que le ou les éco-organismes qui l'ont missionné. Cette obligation de confidentialité fait l'objet d'un engagement formel par contrat.

L'éco-organisme s'engage formellement à ne pas utiliser les données acquises dans le cadre de ces audits de manière déloyale y compris pour développer une activité concurrentielle

Les principaux résultats de cette évaluation sont communiqués à l'opérateur à l'issue de l'audit, et les observations de ce dernier sont portées à la connaissance des évaluateurs, avec prise en compte d'informations complémentaires éventuelles fournies par l'opérateur.

Les opérateurs informent dans les meilleurs délais l'éco-organisme de la survenance de tout acte de police administrative ou judiciaire concernant ou susceptible de concerner

les déchets objet des prestations de gestion. Les opérateurs obtiennent le même type d'informations de la part de leurs sous-traitants.

5.2- *La transmission des informations relatives aux exigences techniques et réglementaires minimales est réalisée sur une base harmonisée et adaptée pour chacune des filières dans le cadre du Comité d'Orientation Opérationnelle.*

5.3- *Les obligations de caractérisation de chaque flux de déchets répondent aux normes et réglementations en vigueur. Ces obligations de caractérisation se composent d'une obligation sur la connaissance du flux amont, appelé selon les filières caractérisations amont ou échantillonnages et, lorsque le cahier des charges le prévoit, d'une obligation sur la connaissance du niveau de séparation des fractions aval dites caractérisations aval. Pour ce qui concerne les secondes, les éco-organismes fixeront la fréquence de caractérisation de ces déchets conformément à la réglementation ou à défaut, à une par an et par éco-organisme, sauf s'il y a modification des processus de traitement ou si les objectifs contractuels ne sont pas atteints ou encore sauf indications contraires définies dans le cadre de la méthodologie de caractérisation fixée par les pouvoirs publics compte tenu des exigences techniques et réglementaires de la filière, des modalités de traitement (traitement par lot ou continu, certification de l'opérateur...), des traitements ultérieurs nécessaires et de la nature des déchets.*

Sauf obligation d'ordre public, l'éco-organisme respecte la confidentialité des résultats de caractérisation, lorsque l'opérateur en fait la demande à l'éco-organisme, en justifiant que ces résultats révèlent des secrets industriels.

6. – Evaluation de l'application des lignes directrices

Chaque éco-organisme :

- *soit fait procéder au moins tous les deux ans à une évaluation de l'application de ces lignes directrices, par une tierce personne présentant toutes les garanties d'indépendance, et transmet aux pouvoirs publics le rapport relatif à cette évaluation ;*
- *soit intègre dans son rapport aux pouvoirs publics un chapitre consacré à l'application des lignes directrices.*

Dans tous les cas, les opinions des opérateurs sont recueillies.

Une synthèse des résultats de cette évaluation est examinée par le Comité d'Orientation Opérationnelle.

Cette synthèse est également communiquée sans délai aux ministères chargés de l'environnement et de l'industrie et à la commission consultative d'agrément de la filière.

Annexe 9 : Méthodologie et résultats de l'estimation et caractérisation des produits chimiques mis sur le marché guadeloupéen

Les produits chimiques vendus sur le marché guadeloupéen proviennent :

- De la fabrication par l'industrie chimique locale,
- Des importations, c'est-à-dire des entrées sur le territoire guadeloupéen depuis l'étranger,
- De la distribution, c'est-à-dire des entrées sur le territoire guadeloupéen de produits provenant d'un autre département de France.

1. Entrées sur le territoire (données des douanes)

Les données sur les produits chimiques entrés sur le territoire en 2012 permettent d'obtenir des informations quant à leur mise sur le marché. Une liste de produits chimiques correspondant aux DDS a été identifiée et leurs flux intrants en Guadeloupe ont été mesurés.

Caractérisation du gisement

La caractérisation des produits chimiques entrés sur le territoire concerne ceux qui sont destinés à la **vente en détail, et aux ménages**. Toutefois, la **nomenclature douanière ne permet pas toujours de distinguer les petits conditionnements des grands**, en particulier pour les catégories suivantes 5, 6, 7, 8 et 10. L'analyse des données des douanes, pour l'année 2012 donnent les résultats suivants :

Catégorie	Sous-catégorie	Tonnage
1	Engins de signalisation de détresse des plaisanciers	1,5
Total 1	Produits pyrotechniques	1,5
2	Extincteurs et appareils à fonction extinctrice	99,7
Total 2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	99,7
3	Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont appareils de chauffage	2,6
	Paraffine et vaseline (bricolage)	nr
	Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	1,8
	Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs ; Allumes-feu (solide, liquides et gélifiés)	58,9
Total 3	Produits à base d'hydrocarbure	63,2
4	Colles de bricolage ; Colles autres usages tels que sols, murs et carrelage	116,2
Total 4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	116,2
5	Enduits intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage	395,2
	Peintures, vernis, lasures et dérivés	2 162,6
	Pigments, couleurs, teintures et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter	377,7
	Produits de traitement des matériaux hors bois	725,9
	Produits de traitement du bois	96,9
	Résines de type mousses PU/mousses expansives ; résines non conditionnées en aérosols	3,2

Catégorie	Sous-catégorie	Tonnage
Total 5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	3 761,4
6	Polish extérieur pour véhicules	81,5
	Préparation antigel	168,6
	Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuir et/ou daim	7,6
	Liquides pour véhicules ne contenant ni pétrole ni huile	25,7
Total 6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	283,4
7	Acide chlorydrique	165,3
	Acide nitrique	63,3
	Acide oxalique	3,1
	Acide phosphorique	13,5
	Ammoniac	306,4
	Péroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	11,2
	Soude	238,5
	Produit antirouille	3,9
Total 7	Produits chimiques usuels	902,2
8	Acétone	21,5
	Essence de térébenthine	nr
	White Spirit	69,6
Total 8	Solvants et diluants	91,0
9	Insecticide	1 463,6
	Produits antimousses et antimoississures	226,6
	Produits de désinfection	222,4
	Produits phytopharmaceutiques	669,0
	Rodenticide	49,1
Total 9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	2 630,7
10	Engrais pour jardin des ménages, à l'exclusion des engrais organiques	3 714,8
Total 10	Engrais ménagers	3 714,8
Total		11 664,1

Figure 1: Synthèse des données des douanes 2012, par catégorie de produits chimiques « DDS »

Dans le tableau précédent, les catégories identifiées en vert correspondent aux produits dont le **conditionnement est prévu pour la vente au détail, aux ménages**. Ceux qui apparaissent en orange, en revanche, **ne permettent pas de distinguer les produits chimiques des ménagers et des professionnels**. Afin de déterminer la part des produits chimiques ménagers, nous nous appuyerons sur les ratios nationaux, à savoir :

- ✓ Catégorie 5 : Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface → 48 % sont ménagers
- ✓ Catégorie 6 : Produits d'entretien spéciaux et de protection principalement professionnels → 5 % sont ménagers
- ✓ Catégorie 7 : Produits chimiques usuels → 68 % sont ménagers
- ✓ Catégorie 8 : Solvants → 31 % sont ménagers

Ainsi, en conclusion, en 2012, les produits chimiques en petits conditionnements, ménagers entrés sur le territoire de la Guadeloupe représenteraient un tonnage global de l'ordre de **9 087 tonnes**.

	Catégorie	Tonnage 2012	%	Ratio kg/hab/an
1	Produits pyrotechniques	1,5	0%	0,0
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	99,7	1%	0,2
3	Produits à base d'hydrocarbure	63,2	1%	0,2
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	116,2	1%	0,3
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	1 805,4	20%	4,5
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	14,2	0%	0,0
7	Produits chimiques usuels	613,5	7%	1,5
8	Solvants et diluants	28,2	0%	0,1
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	2 632,0	29%	6,6
10	Engrais ménagers	3 714,8	41%	9,3
	Total	9 087,4	100%	22,6

Provenance des produits chimiques ménagers

La provenance des produits chimiques entrés sur le territoire de la Guadeloupe a été analysée, et se présente comme suit :

Provenance	%	Tonnage
France	82,3%	7 480,9
Europe	15,8%	1 436,1
Hors Europe	1,9%	170,5
Total	100%	9 087,4

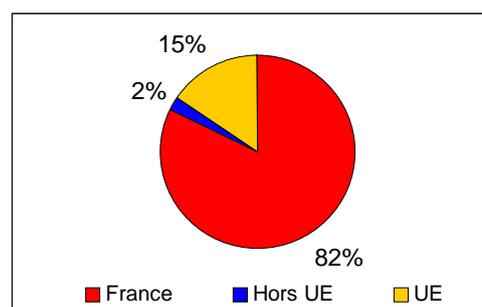


Figure 2: Tonnage de produits chimiques entrés sur le territoire guadeloupéen en 2012

En conclusion, **plus de 80 % des produits chimiques** (tels que définis dans la réglementation REP des DDS) **proviennent de la France métropolitaine** ou, plus rarement, d'autres DOM-COM. Environ **15 %** des produits chimiques sont « introduits » sur le territoire guadeloupéen au sens de la réglementation, c'est-à-dire **importé d'autres pays européens**. Seuls **2 %** des produits chimiques sont issus de produits **hors Europe**.

Le tonnage de produits chimiques mis sur le marché par le biais d'introduction ou d'importation est donc limité à 1 607 tonnes. Les autres 7 481 tonnes font simplement l'objet de distribution.

2. Industrie chimique

Né dans les années 1970 du processus de substitution à l'importation, le secteur de l'industrie des biens intermédiaires (chimie caoutchouc et plastique) est surtout orienté vers :

- ✓ la fabrication de peinture (Seigneurie Caraïbes, Azurel, Siapoc),
- ✓ la fabrication de gaz industriels (la Société gaz industriels Guadeloupe (SOGIG)
- ✓ dans la transformation de plastiques (Jarry Plastiques, Caraïbes Industrie...).

Au 31 décembre 2006, le secteur représente 61,5 millions de chiffre d'affaires. Avec un taux de marge de 42%, c'est aussi l'un des secteurs les plus rentables. Cependant le cours des matières premières (pétrole en particulier) a entraîné une forte augmentation des consommations intermédiaires et du chiffre d'affaires. D'autant que ces dernières années, le coût du fret a lui aussi augmenté. Ce secteur est particulièrement exposé aux contraintes environnementales. Il a su s'adapter aux enjeux réglementaires et sociétaux en proposant des produits certifiés ou à moindre impact environnemental (démarches ISO, management environnemental, recyclage, maîtrise des rejets...).

En 2006, on estime à 60 % le taux d'exportation du secteur chimie, parachimie, caoutchouc et plastique. L'activité principale est la production de matériaux de construction (ciment, parpaing...). Les trois plus grandes entreprises du secteur sont, en 2006 :

- ✓ Seigneurie Caraïbes,
- ✓ Société gaz industriels Guadeloupe (SOGIG)
- ✓ Jarry Plastiques Diffusion.

Ce secteur destine ses produits finis à la consommation locale et à l'exportation.

Seule une partie de ce secteur d'activité est concerné par la production de produits chimiques soumis à la REP. Il s'agit de l'industrie chimique qui produit des peintures, des insecticides, etc.

Au 31 décembre 2010, la Guadeloupe compte 55 établissements de l'industrie chimique (hors caoutchouc et plastique). Ce chiffre est stable depuis plusieurs années. Au total, l'industrie chimique et parachimique compte plus d'une centaine de salariés, localisés sur le territoire de la communauté d'agglomération Cap Excellence (Abymes, Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault).

L'industrie guadeloupéenne de produits chimiques concernés par la REP concerne en particulier les fabricants de peinture et les fabricants d'insecticides.

Ci-dessous est dressée la liste des fabricants de produits chimiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application des DDS :



No Siret	Dénomination	Libellé postal	Effectif	Code APET	APET - Libellé standard	Principales activités entreprise	Début d'activité de l'établissement	Catégorie DDS
30312099200027	LA SEIGNEURIE CARAIBES	LES ABYMES	40	2030Z	FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS, ENCRE ET MASTICS	FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	13/08/1973	5
53324278000013	AUTOLACK DISTRIBUTION	LES ABYMES	0			FABRICATION ET DISTRIBUTION DE PEINTURES ET PRODUITS DE PEINTURE POUR TOUT USAGE PLUS PARTICULIEREMENT LES VOITURES BATEAUX MOTOS ET AUTRES VENTRE DE DIVERS ACCESSOIRES AUTOMOBILES	22/07/2011	5
48011814000015	AUTO LIFE GARAGE CARAIBES	LES ABYMES	0			FABRICATION ET TRANSFORMATION DE PEINTURE ET VERNIS AINSI QUE TOUT AUTRE PRODUIT DESTINE AU REVETEMENT ET AU NETTOYAGE DES SOLS MURS VENTE DE PIECES DETACHEES DE PEINTURE ET TTES AUTRES ACTIVITES SE RAPPORTANT A TS VEHICULES AUTOMOBILES MECANIQUE PEINTURE LAVAGE ET NETTOYAGE DE TS VEHICULES	21/12/2004	5
48478872400017	SOGUAPEINT	LES ABYMES	2			FABRICATION IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS DE PEINTURE AUTOMOBILE VENTE D'ACCESSOIRES POUR PEINTURES	01/11/2005	5
42131735500012	PEINTURE DES ILES SARL	STE ROSE	3			VENTE TRANSFORMATION DE TOUS PRODUITS INDUSTRIELS DE PEINTURE	01/09/1998	5
34749566500049	ANTILLES PEINTURES INDUSTRIES	LES ABYMES	3			COMMERCE DE GROS ET DETAIL DE PEINTURES ET VERNIS	03/11/1997	5
32786917800035	MANU'PEINT	LES ABYMES	2			DANS LES DOM LA PROMOTION ET LA VENTE DE TOUS PRODUITS DE PEINTURES TOUS COMPOSANTS POUR VEHICULES	01/05/2005	5
30312099200076	LA SEIGNEURIE CARAIBES	STE ANNE	1	4752A	COMM. DETAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES, VERRES EN PETITES SURF. (MOINS 400 M2)	FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	16/06/2003	5
51333522400012	AZUREL FAYEL	BAIE MAHAULT	33			FABRICATION ET VENTE DE PEINTURES D'ENDUITS DE VERNIS ET DE TOUS PRODUITS ET ACCESSOIRES CONCERNANT LA PEINTURE	30/11/2010	5
51333522400038	AZUREL FAYEL	STE ANNE	1			FABRICATION ET VENTE DE PEINTURES D'ENDUITS DE VERNIS ET DE TOUS PRODUITS ET ACCESSOIRES CONCERNANT LA PEINTURE	30/11/2010	5



No Siret	Dénomination	Libellé postal	Effectif	Code APET	APET - Libellé standard	Principales activités entreprise	Début d'activité de l'établissement	Catégorie DDS
30312099200092	LA SEIGNEURIE CARAIBES	BAIE MAHAULT	2	4752B	COMM. DE DETAIL QUINCAILLERIE, PEINTURE, VERRE EN GRANDE SURFACE 400 M2 ET PLUS	FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	01/06/2005	5
30312099200100	LA SEIGNEURIE CARAIBES	STE ROSE	1			FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	01/05/2006	5
30312099200118	LA SEIGNEURIE CARAIBES	LE MOULE	1			FABRICATION DE PEINTURES ET VERNIS	21/03/2007	5
40224978300026	CHLOREX INDUSTRIE	LES ABYMES	30	2041Z	FABRICATION DE SAVONS, DETERGENTS ET PRODUITS D'ENTRETIEN	FABRICATION DE TOUS PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN DISTRIBUTION DES PRODUITS	03/07/1995	6
43153718200013	SOFADIG EXPLOITATION	BAIE MAHAULT	24			ETUDE RECHERCHE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES PRODUITS D'ENTRETIEN DROG UERIE PARFUMERIE ET D'HYGIENE	01/01/2000	6
53218035300015	GUADELOUPE AGRICULTURE GESTION ECOLOGIQUE	STE ROSE	0	2020Z	FABRICATION DE PESTICIDES ET D'AUTRES PRODUITS AGROCHIMIQUES	FABRICATION COMMERCIALISATION DE PRODUITS DESTINES A L'AGRICULTURE ET DE PRODUITS AGRICOLES PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT LA CONSULTATION INFORMATION LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT	09/06/2011	9
49872442600016	NET'PARASITES	BAIE MAHAULT	1			FABRICATION ET PREPARATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES DE LUTTE CONTRE LES TERMITES	01/04/2007	9
50378805100012	CLOSE DOM	BAIE MAHAULT	0			FABRICATION TOTALE OU EN PARTIE DE TOUS PRODUITS AYANT ATTRAIT A LA PROTECTION ET AU BIEN DE L'HABITAT OU CONTRE LES NUISIBLES - COMMERCIALISATION ET DISTRIBUTION DE CES PRODUITS OU EN EQUIVALENCE SUR LES ANTILLES ET A L'ETRANGER - CONSEIL PRESTATION DE SERVICES ET IMPORTATION EXPORTATION ET DISTRIBUTION EN GROS DEMI GROS ET DETAILS DE TOUS PRODUITS SOUS TOUTES SES FORMES - SERVICES RELATIFS A L'HYGIENE HABITAT	01/04/2008	9
30311980400027	STE TECH TRAITEMENT ANTI PARASITAIRE	LES ABYMES	12			DESINSECTISATION DERATISATION DESINFECTION DESHERBAGE DEPOUSSIERAGE TRAITEMENT D'IGNIFUGATION TRAITEMENT D'ORDURE TRAITEMENT DES CULTURES TRAITEMENT P REVENTIF ET CURATIF DES SOLS ET DES BOIS VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES FABRI CATION DE RATIC	01/01/1988	9



No Siret	Dénomination	Libellé postal	Effectif	Code APET	APET - Libellé standard	Principales activités entreprise	Début d'activité de l'établissement	Catégorie DDS
41060477100023	S.C.I.C. GUADELOUPE	BAIE MAHAULT	8	2015Z	FABRICATION DE PRODUITS AZOTES ET D'ENGRAIS	FABRICATION DE PRODUITS AZOTES ET D'ENGRAIS	01/03/1997	10
30975563500013	STE DE PRODUCTION D'ENGRAIS DE LA CARAIBE	JARRY CEDEX	0			COMMERCE DE TOUS ENGRAIS ET PRODUITS CHIMIQUES DESTINES A L'AGRICULTURE ET GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS MOBILIERES IMMOBILIERES INDUSTRIELLES COMMERCIALES ET FINANCIERES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET	12/01/1977	10
40333673800014	FUNAGRI	LAMENTIN	0			EN GPE MARTINIQUE GUYANE LES ILES DE LA CARAIBES LES PAYS D'AMERIQUE CENTRALE ET CEUX DE LANGUES ESPAGNOLES DU GOLF DE LA CARAIBE LA PRODUCTION L'ELABORATION LA REPRESENTATION LA DISTRIBUTION DE TOUS PRODUITS DESTINES A L'AMELIORATION ...	30/08/1995	10
39347506600022	AEROCHIM CARAIBES	STE ROSE	7	2014Z	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE	FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE	01/01/1996	7



Les quantités de produits chimiques fabriqués localement, pour une consommation locale ne sont pas connues. Toutefois, nous les avons estimées sur la base du chiffre d'affaires des produits chimiques fabriqués localement. La part du marché des industries locales a été estimée à partir des informations fournies par la CCI et par le service des douanes.

	Catégorie	% CA de l'industrie locale	Tonnage 2012	Ratio kg/hab/an
1	Produits pyrotechniques	0%	-	0,0
2	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	0%	-	0,0
3	Produits à base d'hydrocarbure	0%	-	0,0
4	Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	0%	-	0,0
5	Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	56%	2 296,8	5,7
6	Produits d'entretien spéciaux et de protection	75%	43,3	0,1
7	Produits chimiques usuels	62%	980,0	2,4
8	Solvants et diluants	0%	-	0,0
9	Produits biocides et phytosanitaires ménagers	28%	1 014,6	2,5
10	Engrais ménagers	4%	152,6	0,4
	Total	46%	4 487,4	11,2

Le tonnage de produits chimiques mis sur le marché par le biais de fabrication locale serait donc de 4 487,4 tonnes.

Il se peut que ce tonnage soit surestimé, dans le cas où les produits fabriqués localement ne soient pas destinés à un usage ménager, avec des conditionnements en détail.

D'autre part, le taux d'exportation est négligeable. En effet, les exports de produits chimiques ne représentent que 3 % des imports, et concernent essentiellement des combustibles et carburants (hors champ de la REP).



Annexe 10 : Méthodologie et résultats de l'estimation et caractérisation des DDS produits annuellement en Guadeloupe

1. Estimation à partir des données nationales de l'ADEME (méthode 1)

- **Les DDS issus des ménages**

Le gisement en DDS issus des ménages est estimé à 39 256 tonnes par an, dont 14 000 tonnes d'emballages, souillés ou non (soit un pourcentage d'environ 33 %) par l'ADEME. Ces données datant de 2007 sont les plus récentes. Malgré tout, ce chiffre a été revu à la hausse depuis, et le gisement national de DDS est estimé entre 50 000 et 60 000 tonnes. Ce gisement correspond à un ratio de production de DDS de **0,94 kg/hab/an¹** (fourchette haute).

Si l'on considère que ce ratio est identique en Guadeloupe, le gisement en DDS issus des ménages serait de **384 tonnes/an²**.

- **Les DDS issus des professionnels**

D'après les données de l'ADEME, le gisement en DDS issus des professionnels en 2007 était estimé à **112 241 tonnes/an**, ce qui représente 76 % des DDS totaux.

Si la part des DDS issus des professionnels parmi le gisement total de DDS est identique en Guadeloupe, alors le gisement de DDS professionnels serait de **718 tonnes/an**.

2. Estimation partir des données du PREGEDD (méthode 2)

D'après le PREGEDD publié en 2008, les déchets diffus étaient répartis selon 3 catégories :

- **Les DMD** (déchets diffus des ménages)
- **Les DTQE** (déchets toxiques en quantité dispersée) : déchets produits par les laboratoires, PME/PMI, agriculteurs, artisans, etc... de la même catégorie que les DIS (Déchets Industriels Spéciaux), en petit conditionnement.
- **Les déchets phytosanitaires** entrant dans la catégorie DTQE : déchets produits par les professionnels de l'agriculture et les collectivités, particuliers, entreprises pour les entretiens d'espaces verts, en petits conditionnements.

Conformément à la nouvelle nomenclature en vigueur, ces déchets sont désormais répartis en deux catégories, selon leur provenance :

¹ Population française : 63,753 millions d'habitants en 2007 (source INSEE) contre 63,460 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2012 (source INSEE), ce qui ne modifie pas significativement le ratio de production de DDS par habitant.

² Population guadeloupéenne : 408 090 habitants en 2012 (source INSEE).

- **DDS issus des ménages (anciennement DMS)**

D'après les données du PREGEDD, le gisement en DMS était estimé en 2007 à **1 500 tonnes/an**. Ainsi, le ratio en matière de production de DDS ménagers (anciennement DMS) était estimé à 3,3 kg/hab/an (et 3,68 kg/hab/an sur la base du recensement INSEE 2007). Cependant, les accumulateurs et piles usagées ainsi que les médicaments étaient pris en compte dans ces estimations (soit 400 tonnes environ). Le gisement des DDS ménagers serait donc de **1 100 tonnes/an** selon les estimations du PREGEDD, soit **2,7 kg/hab/an**.

- **DDS issus des professionnels (anciennement DTQD et déchets phytosanitaires)**

Le gisement en DTQD était estimé à **6 000 t/an** selon le PREGEDD.

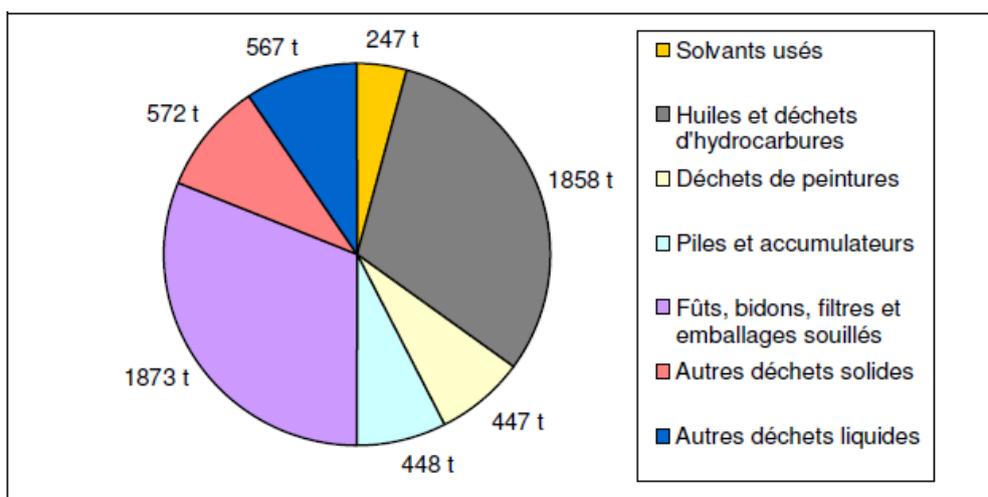


Figure 1: Gisement des DTQD de Guadeloupe, hors déchets phytopharmaceutiques (source : PREGEDD)

Ce gisement de DTQG serait réparti selon les secteurs d'activité comme suit :

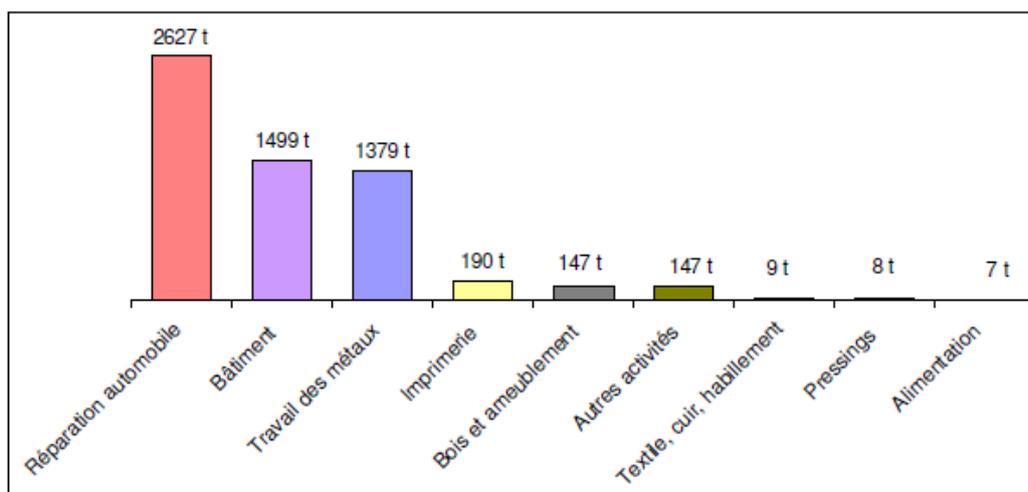


Figure 2: Secteurs d'activité producteurs de DTQG hors déchets phytopharmaceutiques (source : PREGEDD)



Selon la définition des DDS, seraient inclus les solvants usés, déchets de peinture, fûts, bidons, filtres et emballages souillés (selon la taille du conditionnement et du produit chimique concerné). En revanche le tonnage de DDS issus des professionnels exclut les piles et accumulateurs, les huiles usagées et les déchets d'hydrocarbures hors petits conditionnements (1 873 t). Le gisement serait donc de 2 567 tonnes/an pour l'année 2007.

Selon le PREGEDD, le ratio de production annuel de DTQD serait de **6,3 kg/hab/an**. Le gisement de DTQD est donc estimé à **2 573 tonnes pour l'année 2012**.

3. Estimation à partir des données des douanes (méthode 3)

• Méthode

- ✓ En sollicitant le service des douanes, il a été possible de connaître la quantité de produits chimiques conditionnés pour la vente en détail entrés chaque année sur le territoire de la Guadeloupe. La liste de ces produits ainsi que la nomenclature douanière associée est présentée en Annexe 1).
- ✓ Pour évaluer le gisement équivalent en DDS, nous avons estimé :
 - Les quantités de produits non utilisés,
 - Les quantités d'emballages souillés
- ✓ La quantité de DDS est la somme de ces deux quantités (contenu et contenant).

• Hypothèses

Nous nous sommes appuyés sur les hypothèses suivantes :

Catégorie	Quantité de produits non utilisés En % par rapport à la quantité de produits sur le marché	Taux de remplissage moyen des emballages %
1	10%	41%
2	10%	41%
3	10%	41%
4	10%	41%
5	10%	41%
6	10%	41%
7	5%	52%
8	2%	39%
9	5%	75%
10	10%	41%

• Résultats

Catégorie	Produit non utilisé	Emballage souillé	Total	%
1	0,1	0,1	0,2	0%
2	10,0	4,1	14,1	1%
3	6,3	2,6	8,9	1%
4	11,6	4,8	16,4	1%
5	410,2	168,2	578,4	43%
6	5,7	2,4	8,1	1%
7	79,7	41,4	121,1	9%
8	0,5	0,2	0,8	0%
9	109,9	82,4	192,4	14%
10	313,3	128,5	441,8	33%
total	947,5	388,5	1336,0	100%

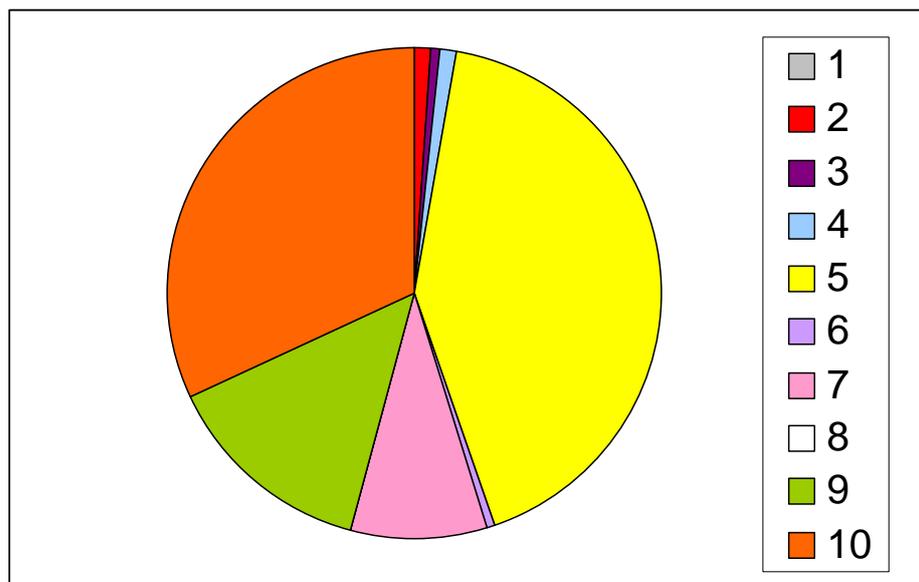


Figure 3: Représentation graphique des quantités de DDS produits annuellement en Guadeloupe par catégorie

Sur la base des quantités de produits sur le marché guadeloupéen de 2012, nous estimons la quantité de DDS produits annuellement à **1 336 tonnes par année**. Ce gisement concerne les DDS ménagers et les DDS professionnels sans distinction.

Deux catégories sont représentées à **plus d'un tiers du gisement de DDS chacune** : les produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits de préparation de surface (peintures, vernis...) et les engrais ménagers.

Les produits chimiques usuels et les produits biocides et phytosanitaires représentent chacun environ 10 à 15% du gisement total des DDS. Les autres catégories sont en revanche faiblement représentées (inférieures ou égales à 1%).

Cette hétérogénéité du gisement de DDS est illustrée dans le graphique suivant :

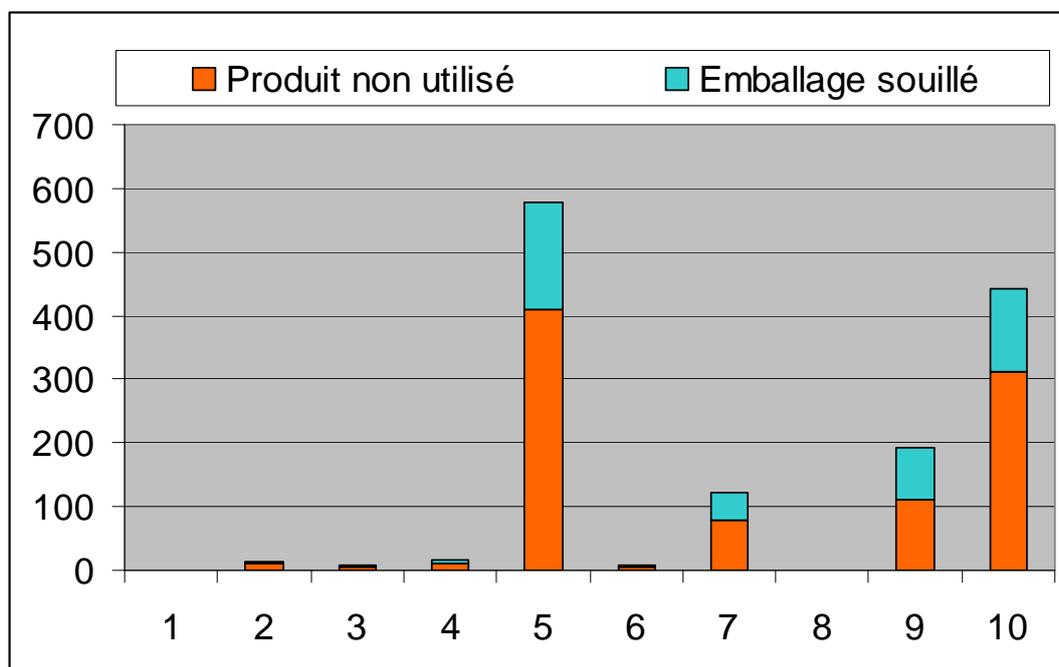


Figure 4: Composition du gisement de DDS

Les DDS sont composés en majorité de produits non utilisés. Les emballages représenteraient 29 % du gisement, soit 389 tonnes.

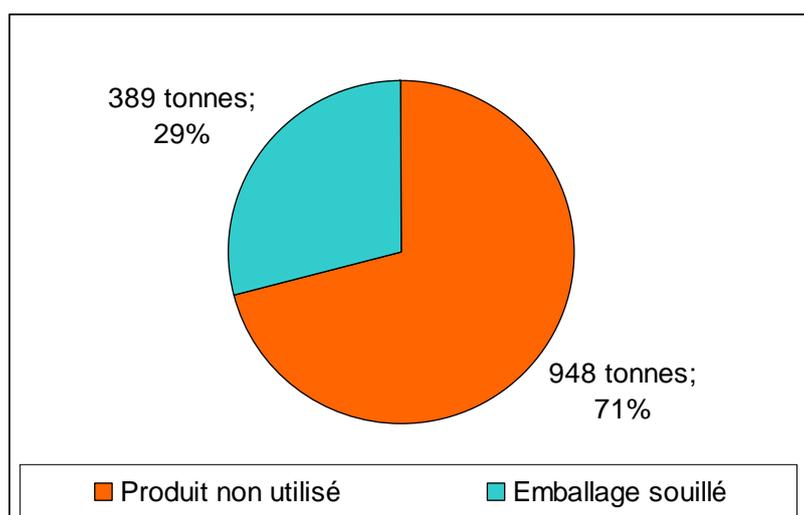


Figure 5: Proportion des emballages souillés parmi les DDS

Afin de calculer la part des DDS issus des ménages et la part des DDS issus des professionnels, nous nous sommes appuyés sur les hypothèses suivantes :

Catégorie	DDS des ménages		DDS des professionnels	
	%	tonnes	%	tonnes
1	75%	0,2	25%	0,1
2	0%	0,0	100%	14,1
3	0%	0,0	100%	8,9
4	6%	1,0	94%	15,4
5	39%	226,7	61%	351,8
6	39%	3,2	61%	4,9
7	39%	46,7	61%	74,4
8	18%	0,1	82%	0,6
9	80%	153,9	20%	38,5
10	80%	353,4	20%	88,4
total	57%	785,1	53%	597,0

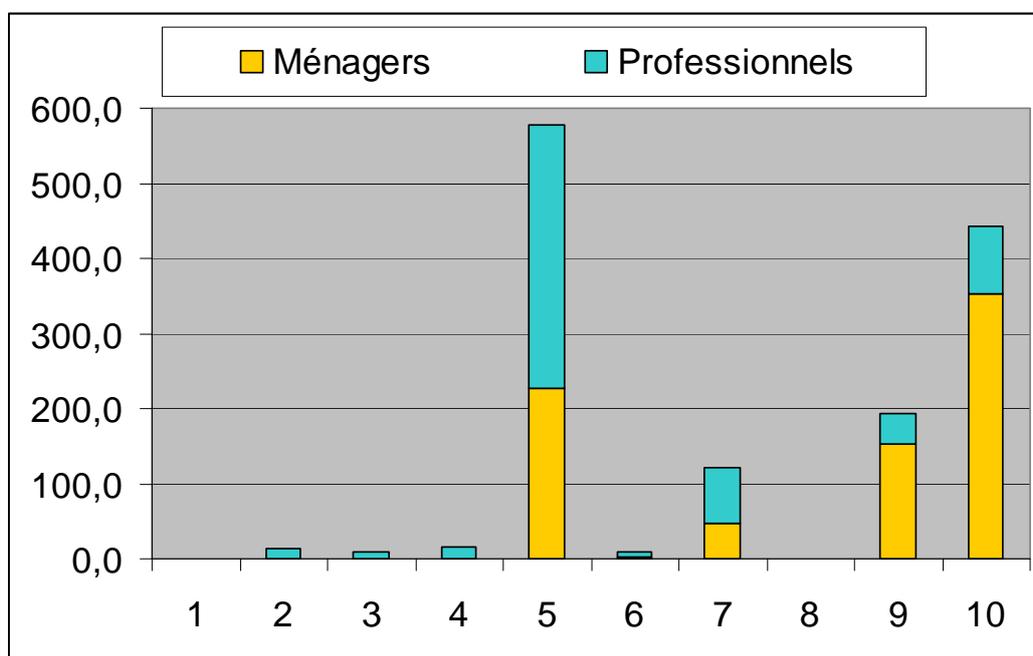


Figure 6: Répartition des DDS ménagers issus des ménages et issus des professionnels

Selon ces estimations, la part des DDS issue des ménages est légèrement supérieure à la part issue des professionnels. **Les DDS ménagers issus des professionnels sont principalement des déchets de peinture et de vernis (351 tonnes).**

4. Analyse comparative des trois méthodes d'estimation du gisement de DDS en Guadeloupe

Les trois méthodes sont résumées ci-dessous :

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
	Données ADEME	Données PREGEDD	Données des douanes et de la CCI
Gisement annuel de DDS	1 102 tonnes	3 673 tonnes	1 336 tonnes
DDS issus des ménages	384 tonnes (35%)	1 100 tonnes (30%)	785 tonnes (57%)
DDS issus des professionnels	718 tonnes (65%)	2 573 tonnes (70%)	597 tonnes (53%)
Observation	Les données nationales recueillies par l'ADEME ont été revues (50 000 à 60 000 tonnes de DDS ménagers contre moins de 40 000 initialement). L'étude ne concernait pas le champ exact des DDS.	Données PREGEDD : DMD et DTQG recoupées ; Les DTQD sont surestimés. Une part de ces déchets n'entre pas dans le champ des DDS.	La part des DDS professionnels et des DDS ménagers s'appuie sur des hypothèses qui gagneraient à être vérifiées.

Figure 7 : Comparaison entre les estimations du gisement de DDS en Guadeloupe selon les différentes méthodes utilisées pour l'année 2012

Les valeurs obtenues pour les gisements de DDS **divergent fortement d'une méthode d'estimation à une autre**. Cela est dû :

- ✓ en grande partie à la **définition des DDS qui a changé** au cours du temps et le **périmètre des produits en fin de vie concernés a changé**,
- ✓ du fait que les **gisements sont difficilement estimables avec précision**. En effet, un même produit peut donner, en fin de vie, un déchet de poids très variable. Par exemple, un pot de peinture peut être jeté vide (et donc léger) ou bien juste entamé car la pâte a séché (donc plus lourd). Il en est de même pour les produits phytosanitaires ou certains produits ménagers qui sont parfois jetés non pas parce que le contenu est épuisé, mais parce que le produit est périmé.

Il apparaît toutefois que **les méthodes 1 et 3 se recoupent en ce qui concerne le gisement annuel de DDS**.

En revanche, l'estimation selon les données du PREGEDD surestime le gisement local. Cela est lié aux quantités de déchets comptabilisés sous la désignation « DTQT », qui sont désormais exclu du champ des DDS. En effet, le PREGEDD présente les gisements de DMS et de DTQG, pour lesquels le champ de déchets était plus vaste que celui des DDS. Même



après correction, les gisements semblent surévalués, et en particulier le gisement de DTQG. Cette surévaluation provient probablement des DTQG qui avaient été pris en compte pour cette étude. Certains déchets ne correspondraient pas à des DDS du fait de leurs contenances et de la nature du produit initial.

En ce qui concerne la répartition entre les DDS issus des professionnels et issus des ménages, la méthode 3 présente une différence importante. **Il est pour l'heure difficile de connaître avec précision la part des DDS ménagers dont les détenteurs sont des professionnels. La quantité de DDS issue des ménages serait comprise entre 400 et 800 tonnes, et celle issue des professionnels, entre 600 et 700 tonnes.**

En conclusion, le gisement est estimé entre **1 100 et 1 336 tonnes** de DDS par an, dont :

- 600 à 700 tonnes** issus des **professionnels**,
- 400 à 800 tonnes** issus des **ménages**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le 03 AVR. 2009

N° 2009- 459 AD/1/4

ARRETE

Autorisant la Société SARP Caraïbes à exploiter une installation de transit de déchet dangereux, sise ZI de la Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1^{er} et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-3 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment les articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et R. 512-31 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-931 AD/1/4 du 6 août 1997 autorisant la société Guadeloupe Collecting Oil à installer et exploiter un centre de transfert de déchets dans la zone industrielle de Jaula, commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-393 AD/1/4 du 20 avril 2001 de changement d'exploitant autorisant la société SARP Caraïbe à exploiter un centre de transfert de déchets dans la zone industrielle de Jaula, commune du Lamentin ;

Vu la demande de droit acquis déposée le 7 janvier 2008 par la société SARP Caraïbe pour l'exploitation d'une installation transit et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut d'une capacité de 300 m³ ;

Vu le bilan de fonctionnement de l'installation de transit de déchets dangereux exploité par la société SARP Caraïbe sur le territoire de la commune du Lamentin, déposé le 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis en date du 5 mars 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SARP Caraïbe ;

Vu les observations présentées par la société SARP Caraïbe sur ce projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les données du document de référence sur les meilleures technologies disponibles en ce qui concerne les industries de traitement des déchets d'août 2006 ;

CONSIDERANT les absences de mise à jour des prescriptions réglementant l'installation depuis 1997, d'identification des différentes zones de stockage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à société SARP Caraïbe des mesures complémentaires, pour son installation actuelle de transit de déchets dangereux exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin, afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 susvisé ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARP Caraïbe, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis Voie Principale BP 2216 97196 JARRY Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Lamentin des installations détaillées dans le tableau figurant en annexe 1, sise zone industrielle de la Jaula.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les articles 2 à 13, et les prescriptions annexées, de l'arrêté préfectoral n° 97-931 AD/1/4 du 6 août 1997 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Lamentin.

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure ou égale à 2500 m².

La parcelle concernée est la suivante :

Commune	Parcelles
Lamentin	BC 163

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage d'huiles usagées constituée de 3 réservoirs d'une capacité unitaire de 110 m³,
- une aire d'empotage de conteneurs,
- une zone sous abri de 96 m² de stockage de DMS, DTQD et DIS en vrac,
- une zone de stockage extérieures de 204 m² de DIS.

L'ensemble de ces zones sont repérées sur le plan d'ensemble joint en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

L'origine géographique des déchets dangereux admis doit être compatible avec les dispositions du plan régional d'élimination et de gestion des déchets dangereux.

ARTICLE 1.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS

Les déchets admis dans l'établissement, sont les déchets classés comme dangereux (ils sont indiqués avec un astérisque) définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement exceptés les déchets suivants :

- déchets qui présentent la propriété H1 " explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène ;
- déchets qui présentent la propriété H9 " infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- déchets d'activité de soins à risque infectieux et pièces anatomiques d'origine humaine définis par les articles R. 1335-1 à R. 1335-12 du code de la santé publique ;
- déchets radioactifs définis à l'article R. 542-35 du code de l'environnement ;

Sont autorisés les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut professionnels visés à l'annexe 1 du présent arrêté. Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, conformément aux dispositions de l'article R. 543-188 du code de l'environnement, ils ne peuvent être acceptés dans l'établissement que s'ils proviennent :

- d'un système individuel de collecte sélective approuvé par arrêté du ministre de l'environnement dans les conditions définies aux articles R. 543-184 et R. 543-185 du code de l'environnement ;
- d'un système de collecte mis en place par un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article, les équipements de même nature que ceux des ménages mais utilisés à des fins professionnelles sont à considérer comme des équipements ménagers, dès lors que le circuit de distribution n'est pas exclusivement professionnel.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixés par les articles L. 512-17 et R. 512-74 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/07	Arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
15/05/07	Circulaire du 15 mai 2007 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
01/03/06	Circulaire du 1 ^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 4.3.7, 4.3.8 et 6.2.1. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, le stockage ou l'entreposage des déchets réceptionnés est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques. En particulier les mesures suivantes sont adoptées :

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.3.3	Installations électriques	annuelle
Article 7.6.1	Moyens de secours contre l'incendie	annuelle
Article 8.1.4	Niveaux sonores	tous les 5 ans
Article 8.1.5	Rejets aqueux	tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 8.1.3	Déclaration annuelle des déchets	annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires, notamment pour le stockage des déchets et leur approvisionnement, sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des odeurs sont générées par l'installation, toutes dispositions sont prises pour les éliminer, les limiter ou les masquer.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réservés à un usage domestique et au lavage des camions et installations. Les prélèvements d'eau sur le réseau public sont autorisés pour les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Lamentin	200

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Hormis les eaux vannes dont les rejets ne sont pas réglementés par le présent arrêté, les effluents sont limités aux eaux pluviales et aux eaux de lavage.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur, prévu à l'article 4.3.5, est vidangé périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée pour le transit de ces déchets dangereux.

Sur le registre prévu à l'article 5.1.5.1 sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet localisé en annexe 2 qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de lavage
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 5 m ³ puis débourbeur-déshuileur.
Milieu naturel récepteur	réseau d'assainissement de la zone industrielle de la Jaula

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C max ou température du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NFT 90-105
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90-114

Les autres polluants notamment : DCO, DBO₅, Plomb, PCB et métaux totaux ne doivent pas être rejetés en quantités significatives.

ARTICLE 4.3.9. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis conforme à la réglementation sur les instruments de mesure.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées avant que les capacités d'accueil ne soient saturées.

ARTICLE 5.1.1. SÉPARATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ou à l' ou à l'intérieur de l'établissement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT ET DE RECONDITIONNEMENT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de stockage et de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides accidentellement épanchés et des eaux météoriques éventuellement souillées qui sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par un bassin étanche de 5 m³, lui-même associé à un volume de rétention de 15 m³, avant passage par le décanteur-déshuileur prévu à l'article 4.3.5. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.8.

Chaque zone de stockage des déchets est clairement identifiée et repérée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, les déchets dangereux ou polluants sont stockés dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de stocker les déchets sur les zones spécifiées sur le plan de situation joint en annexe 2 au présent arrêté et dans la limite des quantités maximales qui y sont indiquées.

Article 5.1.2.1. Entretien des aires de stockage et des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres. L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage. Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

L'exploitant, en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir et des prescriptions du présent arrêté, rédige une consigne afin de nettoyer roues, cuves, bennes et plateaux de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

Les eaux de lavage des aires de stockage et de lavage des camions sont recueillies dans un bassin de décantation de 5 m³ et sont contrôlées avant rejets vers le séparateur d'hydrocarbures prévue à l'article 4.3.5.

Article 5.1.2.2. Chargement et transvasement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Chargement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 5.1.2.3. Produits en vrac

Les déchets en vrac (DTQD, DIS et DMS) sont stockés sous abris, dans des emplacements revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention de sorte que les déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont également abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

Article 5.1.2.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. En particulier le désassemblage, qui consiste en toute opération permettant de séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles, est interdit, de même que les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure).

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, qui respectent les conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté, et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

Toute admission d'équipements mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 5.1.2.5. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les dispositions sont prises pour que la zone de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut permettent d'éviter :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi,
- l'entraînement de substances polluantes telles qu'huiles par les eaux de pluie,
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (laine de verre, mousses, ...) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements qui ne peut excéder 2 mètres.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans la zone de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (chute d'une caisse conteneur ...) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Dans le cas d'épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et recevoir l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 5.1.2.6. Piles, accumulateurs et autres déchets spécifiques

Les piles et batteries sont séparées des autres déchets. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure ou égale à 18 tonnes.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés des autres déchets dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation ne doit pas dépasser un fût de 200 l.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.2 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION ET TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Pour l'application de ces dispositions, dès lors qu'un reconditionnement-regroupement des déchets est effectué, l'exploitant informe l'expéditeur initial des déchets suivant la procédure prévue en l'espèce par la notice explicative du formulaire relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux pour les opérations de transformation ou de traitement aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable. Cette procédure consiste :

- sur le lieu de production des déchets : le bordereau est rempli du cadre 1 à 9 par l'émetteur du bordereau (excepté le cadre 8 qui est rempli par le collecteur-transporteur). Il indique au cadre 2 l'installation dans laquelle l'opération de regroupement est réalisée.
- sur le lieu de reconditionnement-regroupement : l'exploitant remplit les cadres 10 et 11 du bordereau. Il transmet une copie à l'émetteur du bordereau au plus tard dans le délai d'un mois après réception du déchet dans l'installation.

Lors de la réexpédition, l'exploitant émet un nouveau bordereau et y joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie pour assurer la traçabilité de l'origine et de la nature du nouveau lot qu'il a constitué. Le cadre 2 du nouveau bordereau correspond à l'installation de destination ultérieure du lot, telle que mentionnée au cadre 12 du ou des bordereaux initiaux concernés.

Sur le lieu de l'installation de destination prévue, décrite au cadre 2 du nouveau bordereau : les cadres 10 et 11 sont remplis par l'exploitant de l'installation de destination qui transmet une copie du bordereau à l'exploitant et une copie supplémentaire à chacun des expéditeurs initiaux mentionnés à l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*0, au plus tard dans le délai d'un mois après réception du déchet dans l'installation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.3 CONTRÔLE DES DÉCHETS

Ne sont pas concernés par ce chapitre les équipements électriques et électroniques mis au rebut.

ARTICLE 5.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

ARTICLE 5.3.2. PROCÉDURES D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Préalablement à tout envoi de déchets dangereux dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et à délivrer des certificats d'acceptation.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par les centres de traitement sur sa capacité à faire traiter dans un centre autorisé le déchet en question. Il s'assure qu'un certificat d'acceptation préalable a bien été délivré à cet effet, ou il délivre un refus de prise en charge.

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir aux centres de traitement :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Article 5.3.2.1. Certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

CHAPITRE 5.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS ADMIS ET PRODUITS : REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrant et sortant de l'installation, contenant les informations suivantes :

1. la désignation des déchets suivant la nomenclature officielle précisée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement d'une manière générale, et plus précisément pour les équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
2. la date de réception des déchets ;
3. le tonnage entrant et sortant ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse de la personne physique ou de la société apportant les déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. la date de réexpédition ou de vente des déchets et équipements admis ;
8. le cas échéant, la date et le motif de non admission des déchets ;
9. l'éliminateur destinataire finale du déchet ;
10. les quantités présentes dans l'établissement par type ou catégorie de déchets.

L'absence d'un de ces renseignements devra, à elle seule, entraîner le refus de prise en charge des déchets.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Dans ces synthèses les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs positions (origine, catégorie), dans la nomenclature.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLES (allant de 7h à 20h)	PERIODE INTERMEDIAIRE (pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. Pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (tous les jours)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières et des déchets mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulations et de transit des produits et déchets font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation, visées précédemment, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation visées au point 7.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus admis et produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs de 110 m³ associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'une réserve d'émulseur de 200 litres ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un robinet d'incendie armé au minimum.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant), pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.6.4.1. Rétention des eaux d'incendie

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie.

Il doit disposer notamment, à cet effet, d'un réseau de collecte des eaux pluviales aménagé (murets de rétention, ...) de façon à pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur de l'établissement. Le volume de rétention minimal est de 20 m³.

Une procédure doit être prévue consistant en la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluviale décrit à l'article 4.3.2.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs minimales fixées à l'article 4.3.8.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans un centre extérieur dûment autorisé.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr> une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 (MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO₅, Plomb, PCB et métaux totaux) est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 - ECHÉANCES

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance*
5.1.2	Indentification des zones de stockage des déchets	3 mois

* la date d'échéance s'entend à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

03 AVR. 2009

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Le Préfet
Le Chef de Bureau

Le Préfet

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

ANNEXE 1
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE
LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

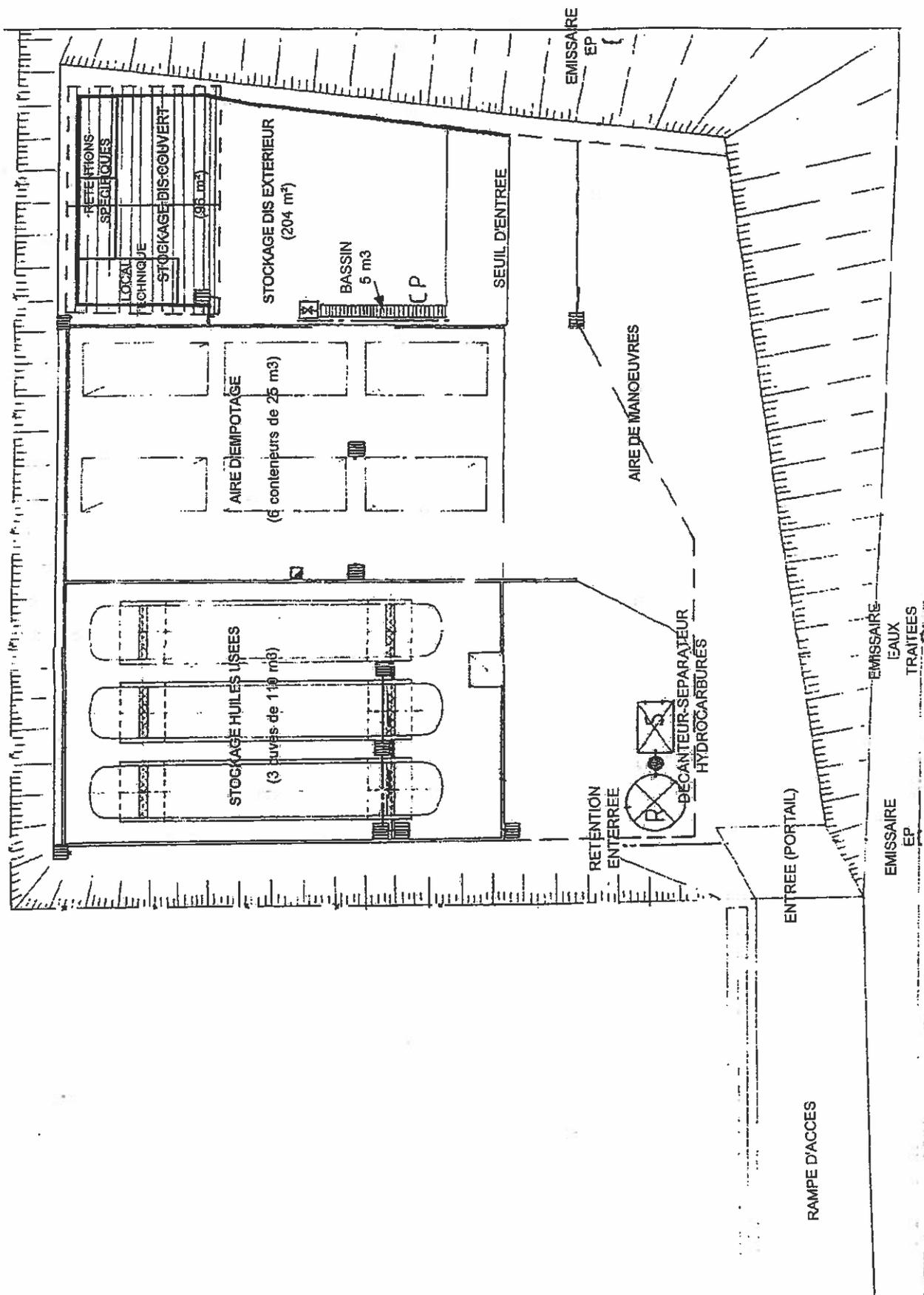
Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
322	A	A	Installation de transit de déchets issus des ménages et autres résidus urbains	Regroupement et transit des déchets dangereux, exceptés ceux visés à l'article 1.4.2.	Néant	Néant	Néant	1500	t/an
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées						
2711	2	D	Transit, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Transit, tri et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut : - écrans à tube cathodiques, - petits appareils en mélange (PAM) - matériels d'éclairage, - dispositifs médicaux - instrument de surveillance et de contrôle, - distributeurs automatiques.	Volume total susceptible d'être entreposé	200	m ³	300	m ³

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Déchets admis : la liste exhaustive des déchets pouvant être admis dans l'établissement figure au paragraphe 1.4.2 du présent arrêté.

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.1.2. modifications apportées aux prescriptions antérieures.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.3 description des installations.....	6
<i>Article 1.3.1. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.4 DECHETS ADMISSIBLES.....	6
<i>Article 1.4.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.6 Durée de l'autorisation	6
<i>Article 1.6.1. Durée de l'autorisation</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	6
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.2. Equipements abandonnés</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.4. Changement d'exploitant</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.5. Cessation d'activité</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage	8
<i>Article 2.2.1. Propreté</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.3 Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents	8
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapport</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.6 contrôles	8
CHAPITRE 2.7 lutte anti-vectorielle.....	9
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	<i>9</i>
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
Prélèvements et consommations d'eau	10

<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	10
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	10
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	10
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	10
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	10
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..11	
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i>	11
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents</i>	11
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	11
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	11
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	11
<i>Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	11
<i>Article 4.3.6.1. Conception</i>	11
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	11
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'Émission des effluents</i>	12
<i>Article 4.3.9. eaux vannes</i>	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	12
<i>Article 5.1.1. Séparation des déchets générés par l'établissement</i>	12
<i>Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations internes de transit et de reconditionnement des déchets</i>	12
<i>Article 5.1.2.1. Entretien des aires de stockage et des véhicules</i>	13
<i>Article 5.1.2.2. Chargement et transvasement</i>	13
<i>Article 5.1.2.3. Produits en vrac</i>	13
<i>Article 5.1.2.4. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut</i>	14
<i>Article 5.1.2.5. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut</i>	14
<i>Article 5.1.2.6. Piles, accumulateurs et autres déchets spécifiques</i>	14
<i>Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	14
CHAPITRE 5.2 contrôle des circuits d'élimination et Transport	15
CHAPITRE 5.3 Contrôle des déchets	15
<i>Article 5.3.1. Généralités</i>	15
<i>Article 5.3.2. Procédures d'acceptation préalable</i>	15
<i>Article 5.3.2.1. Certificat d'acceptation préalable</i>	15
CHAPITRE 5.4 Auto surveillance des déchets admis et produits : registre	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	16
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	16
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	16
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	17
<i>Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit</i>	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	17
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	17
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	17
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	17
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	17
<i>Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès</i>	18
<i>Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies</i>	18
<i>Article 7.3.2. bâtiments et locaux</i>	18
<i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre</i>	18

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	18
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	18
<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques</i>	18
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux</i>	18
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel</i>	19
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	19
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	19
<i>Article 7.5.1. Organisation de l'établissement</i>	19
<i>Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	19
<i>Article 7.5.3. Réentions</i>	19
<i>Article 7.5.4. Réservoirs</i>	20
<i>Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	20
<i>Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	20
CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	20
<i>Article 7.6.1. moyens de lutte contre l'incendie</i>	20
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	21
<i>Article 7.6.3. Consignes de sécurité</i>	21
<i>Article 7.6.4. Protection des milieux récepteurs</i>	21
<i>Article 7.6.4.1. Rétention des eaux d'incendie</i>	21
<i>Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention et plan d'intervention</i>	21
TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	21
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	21
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	21
<i>Article 8.1.2. mesures comparatives</i>	22
<i>Article 8.1.3. Auto surveillance des déchets</i>	22
<i>Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores</i>	22
<i>Article 8.1.5. Auto surveillance des rejets aqueux</i>	22
CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	22
<i>Article 8.2.1. Actions correctives</i>	22
TITRE 9 - ECHÉANCES	22
TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
CHAPITRE 10.1 Publicité –Information.....	23
CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours.....	23
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	23
ANNEXE 1	
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	24
ANNEXE 2	
PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS	25

